

N°9

23 SEPT.
2004

Page 109
à 224

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO
SPÉCIAL**

VOLUME 2

● **CONVENTIONS DE PARTENARIAT
AVEC LE MONDE PROFESSIONNEL**

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



CONVENTIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT

VOLUME 1

- 4 **Introduction**
- 5 **1 - Conventions-cadre de coopération et habilitations à collecter la taxe d'apprentissage**
- DIX NOUVELLES CONVENTIONS-CADRE**
- 5 **Association française de forge (AFF)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401244X)
- 17 **Association des syndicats de la distribution et de la maintenance des matériels (ASDM)**
Convention du 21-1-2004 (NOR : MENE0401246X)
- 29 **Chambre syndicale de la Haute Couture**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401252X)
- 40 **Entreprises générales de France BT (EGF-BTP)**
Convention du 21-1-2004 (NOR : MENE0401248X)
- 52 **Entreprises du médicament apprentissage (LEEM apprentissage)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401255X)
- 68 **Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, cadeaux, diamants, pierres et activités qui s'y rattachent (BJOC)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401247X)
- 82 **Fédération française de la chaussure**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401250X)
- 95 **Union française des industries de l'habillement (UFIH)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401251X)

VOLUME 2

- 112 **Union des industries textiles (UIT)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401253X)
- 126 **Syndicat des entreprises de génie climatique (SERCE)**
Convention du 21-1-2004 (NOR : MENE0401256X)

QUATRE CONVENTIONS-CADRE RENOUVELÉES

- 140 **Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401245X)
- 158 **Fédération nationale de la coiffure française (FNCF)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401249X)
- 171 **Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (IFTIM)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401254X)
- 187 **Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401257X)

202 2 - Accords de partenariat avec de grandes entreprises nationales

DEUX ACCORDS DE PARTENARIAT RENOUVELÉS

- 202 **Groupe ACCOR**
Accord-cadre du 10-12-2003 (NOR : MENE0401258X)
- 209 **PSA-Peugeot-Citroën**
Accord-cadre du 21-1-2004 (NOR : MENE0401259X)



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski
Rédacteur en chef : Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin
Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquettistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP
Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION DES INDUSTRIES TEXTILES (UIT)

Habilitation et convention du 18-12-2003

NOR : MENE0401253X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;

- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage

- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - L'UIT est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'UIT est tenue de respecter les obli-

gations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1er janvier 2007. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date

d'expiration de la convention.

Fait à Paris le 18 décembre 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

A nnexe

L'UIT s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 203-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel

peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par mel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics	
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section	
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)	
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :	
COLLECTE TOTALE	
Fonds national de péréquation	
Total du quota	
Total du barème	
Total de la collecte globale	
PRÉ-AFFECTÉ	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)	
Total du barème versé aux établissements publics	
Total du quota versé aux établissements privés	
Total du barème versé aux établissements privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics	
Barème versé aux CFA publics	
Total disponible versé aux CFA publics	
Quota versé aux lycées publics	
Barème versé aux lycées publics	
Total disponible versé aux lycées publics	
Quota versé aux établissements supérieurs publics	
Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux établissements privés	
Total disponible reversé	
Budget total des actions communes (1)	
Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION DES INDUSTRIES TEXTILES

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président de l'Union des industries textiles

Guillaume SARKOZY

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
 - du code du travail : les livres I notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
 - de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
 - des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
 - de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
 - de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
 - de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
 - de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
 - du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
 - de la circulaire 2002-54 du 12 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de diverses dispositions relatives au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage ;
- Vu l'avis favorable des partenaires sociaux de

la branche lors de la réunion paritaire textile du 28 avril 2003.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la profession souhaite renforcer son partenariat :

- dans le cadre de sa politique, tant en matière d'information des jeunes sur les métiers et les formations de ce secteur d'activité, qu'en matière de définition de diplômes de l'enseignement professionnel et technologique répondant à ses besoins ;
- dans le prolongement de l'accord de partenariat relatif à la mise en œuvre et au développement des parcours modulaires qualifiants dans l'industrie textile, conclu entre les signataires de la présente convention.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Considérant que le protocole d'accord signé entre l'union des industries textiles, la Fédération française de la Chaussure et la Chambre syndicale

de la Haute Couture permettra la réalisation d'actions communes aux niveaux national et régional.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'Union des Industries Textiles développent leur coopération en vue d'analyser les métiers du textile et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale. À cet effet, ils renforcent leur collaboration, d'une part, dans le cadre de l'Observatoire national des métiers mis en place au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé pour les industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles et loueurs d'articles textiles, de l'habillement et du textile dénommé FORTHAC- (OPCA de ces branches) et d'autre part, avec le centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ).

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'Union des industries textiles examinent l'articulation entre les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualification générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, l'union des industries textiles contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de son appui pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique mentionnés en annexe I à la présente convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

L'Union des industries textiles apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de ce secteur d'activité, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information ;
- la participation à des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises, notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

En tout état de cause, elles visent à donner, notamment dans les ouvrages scolaires, une meilleure image de la réalité des industries textiles.

L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) apporte son concours technique aux différentes actions envisagées.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les ac-

teurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations...).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'Union des industries textiles à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession, en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants de l'Union des industries textiles, en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'Union des industries textiles contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

L'Union des industries textiles favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle, (cf. annexe II),
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion,
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle-type de "convention de stage" adapté, aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assi-

gnés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'Union des industries textiles apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- 1 actions visant à développer la qualité des formations

L'Union des industries textiles s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- actions pour les jeunes en situation de handicap
- Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage sont développées afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, l'Union des Industries Textiles contribue à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

L'Union des industries textiles et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la re-

cherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'Union des industries textiles informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'Union des industries textiles et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

L'Union des industries textiles et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'Union des industries textiles afin de développer la formation des adultes selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'Union des industries textiles encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; les signataires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

Enfin, ils entendent amplifier la démarche des "parcours modulaires qualifiants" développée en

partenariat depuis plusieurs années avec succès et s'inscrivant pleinement dans le cadre de la VAE.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'Union des industries textiles à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'Union des industries textiles encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère www.education.gouv.fr/cerpet/. Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupe technique

Dans le cas où l'Union des industries textiles est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la

convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que d'un représentant du conseil des régions du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

Le protocole signé par l'Union des industries textiles, la Fédération française de la chaussure, la Chambre syndicale de la haute couture permet la réalisation d'actions en commun avec le ministère chargé de l'éducation nationale tant aux niveaux régional que national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'Union des industries textiles à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hy-

pothèse de l'obtention de l'habilitation, l'Union des industries textiles s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Article 14 - Délégation de collecte au Forthac

Conformément aux textes en vigueur, l'Union des industries textiles donne délégation à l'organisme paritaire collecteur agréé pour les industries du textile, de la couture, de la chaussure, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, des loueurs d'articles textiles, de l'habillement dénommé "Forthac" - OPCA de ces branches - pour procéder aux opérations techniques de collecte.

IX - Disposition finale

Article 15 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter

de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris le 18 décembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

Pour le président de l'union
des industries textiles
Guillaume SARKOZY

Annexe I

DIPLÔMES DES INDUSTRIES TEXTILES

NIVEAUX	DIPLÔMES	TEXTILE
BAC + 6	Mastère Diplôme d'études approfondies (DEA) Doctorat Autres diplômes	- Matériaux et revêtements Textiles - Ennoblement - Génie des processus et matériaux - École nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse (ENTSIM) - Diplôme de «management de la mode» de l'Institut français de la mode (IFM)
BAC + 5	Diplôme d'ingénieur	Textile Textile orienté mécanique ou chimie Production
BAC + 4	Diplôme sup. d'arts appliqués (DSAA) Titre homologué	Concepteur-Créateur Textile Chef de produits (ISTA)
BAC + 3	Licences professionnelles	- Habillement mode et textile : . systèmes industriels et qualité (Roanne) . création textile-habillement : styliste, modéliste industriels et styliste, modéliste, coloriste, infographiste (Roanne) . management et productions textiles (Troyes)
BAC + 2	Diplôme universitaire technologique (DUT) Brevet de technicien Supérieur (BTS)	- Génie mécanique et productique - Chimie - Productique textile-options : . Filature . Tissage . Bonneterie . Ennoblement
BAC	BAC technologique BAC professionnel Brevet professionnel	- Génie industriel matériaux souples (F1) - Mise en œuvre des matériaux - option : industries textiles - Pilote d'installations de production par procédés (appliqué au Textile)
Fin 3ème	Brevet d'études professionnelles (BEP) Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)	Mise en œuvre des matériaux - Option : Matériaux Textiles - Exploitation d'Installations Industrielles (appliquée au textile : dernière session 2004) - Conducteur d'Installations de production par procédés (appliqué au textile : dernière session 2004) - Conduite de systèmes industriels (appliquée au textile : mise en œuvre rentrée 2003)

Annexe II

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut

- prendre la forme, par exemple, de partenariats :
- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
 - ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
 - ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 21 JANVIER 2004 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE GÉNIE ÉLECTRIQUE (SERCE)

Habilitation et convention du 21-1-2004

NOR : MENE0401256X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,

à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - Le SERCE est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - Le SERCE est tenu de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée iden-

tique à celle de la convention et donc jusqu'au 1^{er} janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Annexe

Le SERCE s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel

peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du barème			
Total de la collecte globale		Total quota disponible versé au public	
		Total barème disponible versé au public	
		Quota versé aux CFA privés	
		Barème versé aux CFA privés	
		Total disponible versé aux CFA privés	
		Quota versé aux lycées privés	
		Barème versé aux lycées privés	
		Total disponible versé aux lycées privés	
		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible reversé	
		Budget total des actions communes (1)	
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire : _____ Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année : _____ Salaire de l'année :

merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE, ET LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE GÉNIE ÉLECTRIQUE (SERCE)

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Monsieur Luc FERRY

d'une part,
et

Le président du syndicat des entreprises de génie électrique (SERCE)

Monsieur Yves THULLIER

d'autre part.

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la profession des entreprises de génie électrique, représentée par le SERCE, souhaite formaliser et renforcer son partenariat avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche afin :

- d'attirer les jeunes vers la profession, tant en personnel d'exécution que d'encadrement et de les fidéliser ;
- de contribuer à la création et à l'évolution des diplômes correspondant aux besoins des entreprises ainsi qu'à leur mise en œuvre tant en formation initiale qu'en formation continue ;
- de créer les conditions d'une formation permanente permettant aux salariés de s'adapter aux évolutions techniques et technologiques et de prendre en compte la réglementation et les contraintes de sécurité.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'au niveau régional par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le SERCE dévelop-

pent leur coopération en vue d'analyser les métiers du génie électrique, et d'étudier leurs évolutions en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le SERCE examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, le SERCE contribue aux réflexions qui sont entreprises et il fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui du SERCE pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressantes la profession. De même, le SERCE, s'engage à communiquer les résultats des conclusions des études réalisées à son initiative.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux du groupe 255 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômes concernés est annexée à la présente convention (cf annexe 1).

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

Le SERCE apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation

nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de l'ingénierie électrique, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels.

Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- la création d'un site internet présentant les réalisations des entreprises, les métiers proposés et les compétences requises et les lieux de formation sur l'ensemble du territoire ;
- l'élaboration et la diffusion de supports d'information tels que dépliants d'information, documents, CD Rom diffusés aux établissements et aux entreprises ;
- des présentations des activités et des métiers auprès des établissements ou dans le cadre de forum-métiers ;
- l'aide au rapprochement entre les établissements et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions sont conduites en partenariat avec les organismes et les professionnels de l'éducation concernés tels que ONISEP, CIO, CNDP, etc. Elles doivent contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves et étudiants déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations, etc).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation du SERCE à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Le SERCE et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les délégués régionaux du SERCE, en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires,

- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;
- le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre le rectorat et la profession aura lieu, notamment, dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

Le SERCE contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise.

Le SERCE favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième, (cf annexe 2) ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion, notamment les formations complémentaires d'initiative locale ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté

aux spécificités du secteur du génie électrique et prenant en compte, notamment, la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnel.

Cette convention fera également l'objet d'une concertation pour prendre en compte les contraintes de sécurité.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la validation des formations.

Le SERCE apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- actions visant à développer la qualité des formations.

Le SERCE s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles, des formateurs des GRETA.

- actions de parrainage.

Des actions conjointes de parrainage seront développées par le ministère et le SERCE afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, le SERCE contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

Le SERCE et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Le SERCE et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les pays européens ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience.

Article 7 - Matériels et documentation

Le SERCE et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation professionnelle continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le SERCE afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

Le SERCE encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le SERCE facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, les partenaires participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation des entreprises du SERCE à la formation des personnels de l'éducation nationale

Le SERCE encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont

alors conçues avec les responsables du CER-PET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le SERCE et conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de la présente convention.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupe technique national

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Article 13 - Déclinaison régionale de la convention

Les délégués régionaux du SERCE prennent

contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner les axes de coopération définis dans la présente convention. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 14 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation du SERCE à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, le SERCE s'engage à respecter strictement ces dispositions.

IX - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de 5 ans (cinq ans) et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale

et de la recherche

Luc FERRY

Le président du syndicat des entreprises
de génie électrique

Yves THUILLIER

Annexe 1

PRINCIPAUX DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL CONCERNANT LA PROFESSION

- 3ème CPC : Métallurgie-Sous-commission Électrotechnique
- 5ème CPC : Bâtiment et travaux publics-Sous-commission Travaux publics

NIVEAU V

CAP

- Électrotechnique (supprimé) ;
- Installation en équipements électriques (IEE) ;
- Construction et entretien de lignes caténaïres ;
- Monteur raccordeur de réseaux de télécommunications et de vidéocommunications

BEP

- Électrotechnique/Métiers de l'électrotechnique

NIVEAU IV

Brevet professionnel (BP)

- Électrotechnique

Baccalauréat professionnel

- Équipements et installations électrique (EIE)

Diplôme spécifique de niveau IV

- Monteur technicien en réseaux électriques

Baccalauréat technologique sciences et techniques industrielles (BTn STI)

- Génie électrotechnique

NIVEAU III

Brevet de technicien supérieur (BTS)

- Électrotechnique

NIVEAU I

Ingénieurs diplômés

- École supérieure d'électricité (ESE) ;
- École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie spécialité mécanique électricité (ESTP) ;
- École supérieure mécanique électronique Sudria (spécialité génie électrique) ;
- École supérieure d'ingénieurs en génie électrique (ESI-GELEC) ;

- École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble (ENSI-EG) ;
- École d'ingénieurs en génie des systèmes industriels (EI-GSI) ;
- Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA), spécialité génie climatique et énergétique.

Annexe 2

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'applica-

tion) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS (AFT)

Habilitation et convention du 18-12-2003

NOR : MENE0401245X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;

- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la

taxe d'apprentissage

- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - L'AFT est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'AFT est tenue de respecter les

obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1er janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Annexe

L'AFT s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 162-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 203-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les

établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin :

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics	
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section	
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)	
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :	
COLLECTE TOTALE	
Fonds national de péréquation	
Total du quota	
Total du barème	
Total de la collecte globale	
PRÉ-AFFECTÉ	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)	
Total du barème versé aux établissements publics	
Total du quota versé aux établissements privés	
Total du barème versé aux établissements privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics	
Barème versé aux CFA publics	
Total disponible versé aux CFA publics	
Quota versé aux lycées publics	
Barème versé aux lycées publics	
Total disponible versé aux lycées publics	
Quota versé aux établissements supérieurs publics	
Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux établissements privés	
Total disponible reversé	
Budget total des actions communes (1)	
Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération :

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous **avant le 30 avril** de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire : _____ Budget total des actions réalisées au titre de la convention : _____
 Année : _____ Salaire de l'année : _____
merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS (AFT)

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président délégué général de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (désignée par le sigle AFT) mandaté par les organisations professionnelles du transport dont la liste figure en annexe de la présente convention

Monsieur B. PROLONGEAU

d'autre part.

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation
- des livres I et IX du code du Travail et notamment les articles L 118-2-4 ; R 116-24 et R 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août

2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- de l'accord national sur la formation professionnelle et l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport signé le 5 février 1985 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des employeurs et salariés et ses avenants ;
- de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels et ses avenants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement technologique et professionnel, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant

- que les organisations professionnelles du transport et des activités auxiliaires du transport ont donné mission à l'AFT d'assurer pour leur compte le développement de la formation professionnelle dans les transports et d'être l'interface entre les professions du transport et le système éducatif ;
- que les professions du transport, notamment du transport routier et des activités auxiliaires du transport, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales exerçant pour leurs besoins propres cette activité, ont un constant besoin de main-d'œuvre qualifiée, de personnel de maîtrise et d'encadrement formé aux disciplines

spécifiques des différentes activités du transport du fait de la part de plus en plus importante de celle-ci dans l'activité économique générale ;

- que les efforts entrepris et développés depuis plus de quarante cinq années par l'AFT et les organisations professionnelles représentatives pour doter les activités du transport, et plus particulièrement celles du transport routier et des activités auxiliaires du transport, de personnels bien formés et aptes à s'adapter aux évolutions des techniques, se sont accrues avec la mise en place, depuis 1995, de formations à la sécurité (initiale et continue) obligatoires pour les conducteurs ;

- que l'AFT a vocation à participer à l'évolution des méthodes et les moyens pour la formation la mieux adaptée aux évolutions des entreprises et des prestataires de service dans les différents modes de transport dans la double perspective de l'amélioration de la productivité et de l'adaptation des services de transport aux besoins de l'économie, que de ce fait, elle participe à la 11ème commission professionnelle consultative "transport et manutention", ainsi qu'à la Commission Pédagogique nationale des IUT-gestion logistique et transport.

Considérant enfin que cette convention constitue le cadre de référence de la coopération entre l'éducation nationale et l'AFT et que les actions entreprises sont développées au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prennent en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFT développent leur coopération en vue d'analyser les métiers du transport et des activités auxiliaires du transport et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relation Emploi/Formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans le cadre de la CPC "transport et manutention" et l'AFT exa-

minent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, l'AFT contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de l'AFT pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations de l'enseignement technologique et professionnel intéressant la profession, en liaison avec la commission professionnelle consultative compétente.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins exprimés directement par les entreprises ou au sein de la commission nationale paritaire professionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle visée par l'accord national en date du 5 février 1985, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel dont la liste figure en annexe II à la présente convention et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

L'AFT apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation, sur les métiers des divers secteurs d'activité que recouvrent les professions représentées par l'AFT, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à

l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux technologiques et professionnels, notamment en développant les actions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information sur les métiers du transport ;
- la participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires et entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de manifestations ou de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations.....).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'AFT à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de développer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'élaboration du plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, sous l'égide du conseil régional, les représentants de l'AFT

portent les avis des comités régionaux de la formation professionnelle dans les transports (définis dans l'article 5.2), et se concertent sur :

- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de sections en lycée professionnel ou technologique préparant à des diplômes du transport en vue d'adapter, autant que de besoin, l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises ;
- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;
- le développement des lycées des métiers pour le transport.

Un effort particulier de concertation entre les représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, de l'AFT et du conseil régional aura lieu dans les phases préparatoires à la conclusion et au renouvellement de contrats d'objectifs régionaux et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

5.2 Les Comités régionaux de la formation professionnelle dans les transports

Les Comités régionaux de la formation professionnelle dans les transports (CRFPT), composés de professionnels, chefs d'entreprise et cadres, et de membres des organisations professionnelles interrégionales, régionales ou départementales, représentant les différentes spécialités des transports, sont les organismes consultatifs privilégiés de l'AFT tant en matière d'emploi que de formation professionnelle. Ils formulent un avis sur l'opportunité de créer, transformer, maintenir, transférer ou supprimer des sections de préparation aux diplômes du transport.

5.3 Actions communes à caractère pédagogique

L'AFT contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions relatives à l'accueil en entreprise

L'AFT favorise, par des actions de communication, l'accueil des apprentis et des élèves dans les entreprises du secteur concerné notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième, (cf. annexe V) ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
- des élèves et des apprentis des formations technologiques et professionnelles.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'AFT apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

En accord avec les autorités académiques, l'AFT apporte, par l'intermédiaire de ses représentants régionaux et de ses conseillers en formation initiale, son concours à l'organisation des jurys d'examen. Des représentants de la profession participent également à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes, aux jurys d'examen.

- actions visant à développer la qualité des formations

L'AFT apporte son appui technique et pédagogique aux établissements. À ce titre des actions pourront être entreprises dans les domaines suivants :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établisse-

ment et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

En liaison avec les instances professionnelles de l'automobile, l'AFT apporte également son concours à la formation de mécaniciens réparateurs d'automobiles (véhicules industriels uniquement). De ce fait, les dispositions prévues aux articles 5.3 (actions visant à développer la qualité des formations) et 7 (matériels et documentation) peuvent être étendues à ces types de formation.

- actions visant à re préparer des candidats à l'examen

L'AFT sollicitera les rectorats d'académie afin qu'ils facilitent, par les missions générales d'insertion, l'organisation de module de re préparation de l'examen en alternance (MOREA), en particulier pour les candidats qui ont échoué aux épreuves de conduite du CAP conduite routière et du BEP conduite et Service en transport routier.

- actions liées au dispositif "école ouverte"

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur notamment dans le cadre d'opérations de type "école ouverte", qui favorise le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires.

- actions intégrant le thème de la création d'entreprise dans les dispositifs existants, notamment dans les itinéraires de découverte dans les collèges ou les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, dans les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) des lycées professionnels, et dans le cadre de l'opération "envie d'agir".

- actions pour les jeunes en situation de handicap
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.
- actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage sont développées par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFT afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, l'AFT contribue à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.4 Professeurs associés

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.5 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'AFT informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels

- aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels aux établissements scolaires ; l'AFT continue de mettre à la disposition des établissements les véhicules d'instruction qui leur sont nécessaires, dans les conditions fixées en annexe III à la présente convention ;
 - des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
 - des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
 - le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements scolaires.
- Cette assistance technique est apportée par l'AFT aux établissements de l'éducation nationale en fonction de ses possibilités, et d'un plan préétabli en liaison avec le ministère.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFT conviennent de coopérer, par l'intermédiaire du réseau de la formation des adultes mis en place par la profession et par celui de l'éducation nationale au développement de la formation des adultes du secteur concerné.

L'intervention du ministère peut s'exercer sur les axes de coopération suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction et évaluation de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, mesure des effets de la formation...

- mise en œuvre des actions de formation.

La mise en œuvre de ces actions de formation continue peut donner lieu à des conventions particulières.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'AFT encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L 335, L 336-6, L 613-3 et L 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le ministère la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFT facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'AFT à la formation des personnels de l'éducation nationale
L'AFT encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé.

L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en prenant en compte les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère :

www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses,

dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises, formation en ligne).

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

D'autre part, l'AFT organise, en coopération avec le bureau du ministère chargé de la formation continue des enseignants, des journées de formation technique et professionnelle à l'intention des enseignants.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 12 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'AFT à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'AFT s'engage à respecter strictement ces dispositions.

VIII - Dispositif de suivi national et régional du partenariat

Article 13 - Groupe technique national et comités de pilotage académiques

Dans le cas où l'AFT reçoit un avis favorable pour collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans le document relatif à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités

Les représentants des structures territoriales de l'AFT prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et les plans régionaux de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes (PRDFPJA). Des comités de pilotage acadé-

miques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe technique national.

L'organisation régionale de l'AFT est jointe en annexe IV.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2004 ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le président de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports
B. PROLONGEAU

Annexe I

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AYANT MANDATÉ L'AFT POUR ÊTRE L'INTERFACE ENTRE LES PROFESSIONS DU TRANSPORT ET LE SYSTÈME ÉDUCATIF

UFT	Union des fédérations de transport
FNTR	Fédération nationale des transports routiers
TLF	Fédération des entreprises de transport et logistique de France
FNTV	Fédération nationale des transports de voyageurs
	Chambre syndicale des déménageurs
FEDIMAG	Fédération nationale des prestataires logistiques et des magasins généraux agréés par l'État
SNAV	Syndicat national des agences de voyages
AUTF	Association des utilisateurs de transport de fret
SNET	Syndicat national des entreprises de tourisme
AFTRI	Association française des transports routiers internationaux
CNSA	Chambre nationale des services d'ambulances
CAF	Comité des armateurs fluviaux

Annexe II

LISTE DES DIPLÔMES RELEVANT DE LA CONVENTION MJENR/AFT

Niveau V

- BEP Conduite et services dans le transport routier
- CAP Conduite routière
- BEP Maintenance de véhicules automobiles-option B "Véhicules Industriels"
- CAP Mécanicien en maintenance de véhicules-option B "Véhicules Industriels"
- CAP Déménageur professionnel
- CAP Agent d'accueil et de conduite routière transport de voyageurs
- CAP Livreur

Niveau IV

- Bac professionnel exploitation des transports
- Bac professionnel maintenance automobiles-option B "Véhicules Industriels"

Niveau III

- BTS transport
- DUT "gestion logistique et transport"

Niveaux II et I

Licences professionnelles et diplômes des 2ème et 3ème cycles de l'enseignement supérieur à finalité transport logistique ou diplôme des 2ème et 3ème cycles dont les enseignements économiques, juridiques, commerciaux "Transport-logistique" font l'objet d'UV ou de certificats d'études supérieures.

Annexe III

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET DE FINANCEMENT DES VÉHICULES D'INSTRUCTION

Article 1 - Les véhicules d'instruction sont mis à la disposition des établissements par l'AFT par

convention particulière, aux conditions générales ci-après :

a) Utilisation

Les véhicules sont normalement utilisés, dans le cadre du programme de préparation au certificat d'aptitude professionnelle de Conduite routière et du BEP conduite et services dans le transport routier (CSTR) pour l'enseignement pratique de la conduite ainsi que pour faire subir aux élèves conducteurs routiers les épreuves de CAP et de BEP ainsi que celles du permis de conduire.

L'AFT contracte une assurance de responsabilité civile pour couvrir les risques liés à l'emploi des véhicules-écoles ; les établissements scolaires assurent les conséquences des dommages subis aux véhicules, suite aux dégradations volontaires, vandalisme ou vol.

Lorsqu'il apparaîtra que les installations de l'établissement peuvent être utilisées, sans aménagement nouveau ou au prix d'aménagements complémentaires facilement réalisables, pour des actions de formation continue dans les métiers intéressants le transport routier, le chef d'établissement, en accord avec le délégué académique chargé de la formation continue et le représentant de l'AFT étudieront les dispositions à prendre pour réaliser ces actions et notamment les conditions financières relatives à la mise à disposition des véhicules-écoles à des actions de formation continue.

b) Dotations des établissements

La dotation-type de chaque section comprend :

- un camion de 13 tonnes de poids maximum autorisé ;
- un ensemble articulé d'au moins 21 tonnes de poids maximum autorisé.

Ces affectations peuvent toutefois être modulées en fonction de l'effectif réel des élèves en formation dans les établissements et en tenant compte de la capacité de financement dégagé par la collecte de taxe d'apprentissage.

c) Renouvellement

Le renouvellement des véhicules est assuré dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après. Toutefois, en fin d'utilisation après concertation, chaque véhicule pourra être soit échangé, soit conservé en pleine propriété par l'établisse-

ment qui en assurera toutes les obligations qui découlent de ce transfert de propriété.

d) Entretien-réparations

La répartition entre les parties des opérations de maintenance et des grosses réparations est précisée à la convention particulière, compte tenu notamment des équipements des établissements. D'une manière générale, l'entretien périodique préventif sera assuré par l'établissement et les grosses réparations par l'organisme qui met à la disposition le véhicule.

Article 2 - Les ressources financières nécessaires pour couvrir les charges prévues à l'article ci-dessus qui incombent à l'AFT proviennent de subventions recueillies au titre de la taxe d'apprentissage et des éventuels produits de cession des véhicules.

L'inventaire du parc de véhicules financés à ce titre fait l'objet d'un document particulier adressé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. La durée normale d'utilisation de chaque véhicule moteur est fixée à dix ans.

Le programme annuel de renouvellement et d'acquisition nouvelles de véhicules fait l'objet d'un budget et d'un compte rendu particulier soumis au ministère.

Annexe IV

ORGANISATION RÉGIONALE DE L'AFT

Siège social : 46, avenue de Villiers, 75847 Paris cedex 17

Délégations régionales et comités régionaux de la formation professionnelle dans les transports (CRFPT)

Alsace : Zone Industrielle, 4, avenue de l'Énergie, 67800 Bischheim

Aquitaine : Allée de Gascogne-BP 32-33370 Artigues près Bordeaux

Auvergne : Centre routier, 2, rue Jules Verne, Z.I du Brézet 63100 Clermont-Ferrand

Bourgogne : Zone Industrielle-Rue de l'Ingénieur Bertin, 21600 Longvic

Bretagne : rue des Charmilles, BP 11459-35514 Cesson-Séville cedex

Centre : 30 bis, rue de Montaran, 45400 Fleury-les-Aubrais

Champagne-Ardenne : ZI de Torvilliers, BP 4, 10440 Torvilliers

Franche-Comté : 7, rue des Grandes Pièces, ZAC de l'Eurespace, 25770 Serres-les-Sapins

Ile-de-France : 11, Place d'Aquitaine, BP 475, 94152 Rungis cedex

Languedoc-Roussillon : Parc d'Activités Méditerranéenne, 34470 Pérols

Limousin : 35, rue de Dion Bouton, ZI, Nord, BP 1584, 87022 Limoges cedex

Lorraine : Avenue du Général de Gaulle, BP 72, 54140 Jarville-la-Malgrange

Midi-Pyrénées : 72, rue Edmond Rostand, BP 4, 31921 Toulouse cedex

Nord/Pas-de-Calais : ZI, rue Geiger, BP 725, 62031 Arras

Basse-Normandie : 8, rue du Professeur Rousselot, 14000 Caen

Haute-Normandie : 125, rue de Paris, 76800 St-Étienne-du-Rouvray

PACA et Corse : 368, Boulevard Henri Barner, BP 28, 13321 Marseille cedex 16

Pays de la Loire : Parc d'activités de la Maison Neuve, 2, rue Jean Mermoz, BP 68, 44980 Sainte-Luce-sur-Loire

Picardie : BP 5, 60290 Monchy St-Éloi

Poitou-Charentes : 94, rue du Porteau, 86036 Poitiers cedex

Rhône-Alpes : 202, rue Marcel Mérieux, BP 7007, 69342 Lyon cedex 07

Annexe V

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège

peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions

de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA COIFFURE FRANÇAISE (FNCF)

Habilitation et convention du 18 décembre 2003

NOR : MENE0401249X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de

l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - La FNCF est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La FNCF est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au

1er janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale

et de la recherche

Luc FERRY

A

Annexe

La FNCF s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant :

année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégrant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un re-

présentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin :

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics	
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section	
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)	
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	
ANNÉE :	
SALAIRES DE L'ANNÉE :	
COLLECTE TOTALE	
Fonds national de péréquation	
Total du quota	
Total du barème	
Total de la collecte globale	
PRÉ-AFFECTÉ	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)	
Total du barème versé aux établissements publics	
Total du quota versé aux établissements privés	
Total du barème versé aux établissements privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics	
Barème versé aux CFA publics	
Total disponible versé aux CFA publics	
Quota versé aux lycées publics	
Barème versé aux lycées publics	
Total disponible versé aux lycées publics	
Quota versé aux établissements supérieurs publics	
Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux établissements privés	
Total disponible reversé	
Budget total des actions communes (1)	
Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ	
Nom du partenaire :	Année : Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>	
Intitulé de l'action	
Partenaire : MEN, académie, établissement...	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire : _____ Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année : _____ Salaire de l'année :

merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA COIFFURE FRANÇAISE (FNCF)

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président de la Fédération nationale de la coiffure française,

Pierre MARTIN

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers son réseau d'établissements de formation continue (le réseau des GRETA) et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la Fédération nationale de la coiffure française (FNCF), à travers ses organisations professionnelles adhérentes régionales et départementales, a une connaissance actualisée du métier de la coiffure et des qualifications professionnelles répondant aux besoins des entreprises, et qu'elle s'applique à améliorer la formation initiale et continue des jeunes et des adultes en ayant comme souci primordial la qualité de la formation et la meilleure adéquation possible entre la formation et l'emploi.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution
Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Fédération nationale de la coiffure française développent leurs coopéra-

tions en vue d'analyser les métiers de la coiffure, et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Il s'agira notamment d'observer l'offre des services connexes à la profession autour du concept de "la beauté globale" qui débute par la mise en place d'une observation dans les 5 régions et académies suivantes : Ile-de-France France (Paris, Créteil et Versailles), Pays de la Loire, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes, et sera progressivement élargie après accord commun des partenaires.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Fédération nationale de la coiffure française examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, la Fédération nationale de la coiffure française poursuivra les réflexions et les travaux engagés avec l'Union artisanale des entreprises petites et moyennes européennes (UAEPME), destinés à la création d'une certification européenne comprenant 3 modules qui correspondent à une partie du référentiel métier du brevet professionnel rénové. Cette réflexion sera poursuivie en partenariat avec l'éducation nationale qui y sera associée selon des modalités qui restent à définir.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de la Fédération nationale de la coiffure française pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseigne-

ment professionnel de niveau V et de niveau IV intéressant la profession : le CAP coiffure et les deux mentions complémentaires (styliste visagiste et coloriste permanentiste) et le brevet professionnel coiffure (option styliste visagiste et option coloriste permanentiste).

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La Fédération nationale de la coiffure française apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la coiffure, quelles que soient les voies de formation à cet effet, il contribue à l'information initiale et continue des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées professionnels et des centres de formation d'apprentis.

Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information ;
- des "démonstrations professionnelles" et autres actions d'information ;
- l'accueil des jeunes et des enseignants dans le cadre de salons professionnels, notamment le salon "Mondial Coiffure Beauté" (dit Salon MCB). L'ensemble de ces actions contribue à améliorer l'orientation des jeunes vers le secteur professionnel de la coiffure, quelle que soit la voie de formation (statut scolaire, apprentissage, formation continue).

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations, etc.).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de la Fédération nationale de la coiffure française à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

La Fédération nationale de la coiffure française et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la Fédération nationale de la coiffure française, en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur :

- l'évolution des sections en lycée professionnel en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires ;
- la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée, le contenu et les modalités de la formation,
- le développement du lycée des métiers.

Le processus de concertation entre les deux parties, qui a notamment lieu dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional, sera encouragé et développé sur le modèle de ce qui existe déjà région Bourgogne et en région Bretagne.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

La Fédération nationale de la coiffure française contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

La Fédération nationale de la coiffure française favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième, (cf. annexe) ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel

des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion (MGI) ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles, des élèves de l'enseignement spécialisé (SEGPA et EREA).

Dans ce cadre, les cosignataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte, notamment, la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnel.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification.

La Fédération nationale de la coiffure française apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement professionnel, par le contrôle en cours de formation (CCF), et par les épreuves ponctuelles. Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes (maîtres d'apprentissage et tuteurs) et aux jurys d'exams (conseillers de l'enseignement technologique).

- actions visant à développer la qualité des formations.

La fédération nationale de la coiffure française s'associera aux travaux menés par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche concernant :

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées des métiers ;

- le découpage des diplômes en modules afin de permettre des passerelles entre les référentiels métiers et les diplômes européens.

- actions dédiées aux publics en difficulté.

Les partenaires s'engagent à continuer les services offerts par les élèves et les apprentis aux personnes en difficulté économique et sociale, comme l'opération "Coiffeur de l'espoir" en partenariat avec les missions locales ou celle en faveur des personnes hospitalisées conduite en partenariat avec la ligue contre le cancer.

- actions de parrainage.

Des actions conjointes de parrainage seront poursuivies afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, la Fédération nationale de la coiffure française contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

La Fédération nationale de la coiffure française et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires et les centres de formation d'apprentis. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

La Fédération nationale de la coiffure française informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements d'enseignement dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial. Il s'agira, notamment, de créer des plates-formes de compétences autour des questions liées à la sécurité, l'hygiène et la qualité de l'environnement.

IV - Formation continue des salariés

Article 6 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Fédération nationale de la coiffure française afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation, etc ;
- mise en œuvre des actions de formation en partenariat avec les groupements d'établissements (réseau des GRETA), suscitées à l'article 3.

Article 7 - Validation des acquis de l'expérience

La Fédération nationale de la coiffure française encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la fédération nationale de la coiffure française facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, le groupe de travail initié par le groupe technique de suivi de la convention générale de coopération du 30 septembre 1998 fera un état des lieux des modalités de validation des acquis au niveau national qui s'appuiera, dans un premier temps, sur les observations remontées régions susmentionnées à l'article 1. Il produira des outils de repérage en liaison avec la mission nationale de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 8 - Participation de la Fédération nationale de la coiffure française à la formation des personnels de l'éducation nationale

La Fédération nationale de la coiffure française continuera à développer l'accueil des person-

nels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet de l'intéressé. La Fédération nationale de la coiffure française étudiera la possibilité d'inscrire l'offre des entreprises dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET).

VI - Communication

Article 9 - Diffusion des actions réalisées

La Fédération nationale de la coiffure française et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de la dite convention.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 10 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs et de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Des experts peuvent être invités

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle

et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 11 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de la Fédération nationale de la coiffure française à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la Fédération nationale de la coiffure française s'engage à respecter strictement ces dispositions.

IX - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de non dénonciation, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le président de la Fédération nationale
de la coiffure française
Pierre MARTIN

Annexe

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus

souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;

- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;

- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'INSTITUT DE FORMATION AUX TECHNIQUES D'IMPLANTATION ET DE MANUTENTION (IFTIM)

Habilitation et convention-cadre du 18-12-2003

NOR : MENE0401254X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,

à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - L'IFTIM est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'IFTIM est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'ap-

prentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1er janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Annexe

L'IFTIM s'engage

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant :

année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	Ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un re-

présentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions, ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du barème			
Total de la collecte globale		Total quota disponible versé au public	
		Total barème disponible versé au public	
		Quota versé aux CFA privés	
PRÉ-AFFECTÉ		Barème versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du barème versé aux établissements publics			
Total du quota versé aux établissements privés		Quota versé aux lycées privés	
Total du barème versé aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés			
Total général du pré-affecté		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
COLLECTE DISPONIBLE		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics :			
Barème versé aux CFA publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux CFA publics		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Barème versé aux lycées publics			
Total disponible versé aux lycées publics		Budget total des actions communes (1)	
Quota versé aux établissements supérieurs publics		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ	
Nom du partenaire :	Année :
Intitulé de l'article de la convention :	
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>	
Intitulé de l'action	
Partenaire : MEN, académie, établissement...	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES							
Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'INSTITUT DE FORMATION AUX TECHNIQUES D'IMPLANTATION ET DE MANUTENTION

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Monsieur Luc FERRY
d'une part,

Le président de l'Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (désigné ci-après par le sigle IFTIM)
Monsieur B. PROLONGEAU

mandaté par les organisations professionnelles dont la liste figure en annexe I d'autre part.

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- des livres I et IX du code du Travail et notamment les articles L 118-2-4 ; R 116-24 et R 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août

2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels et ses avenants ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement technologique et professionnel, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la fonction manutention/logistique concerne les entreprises dont l'activité principale est le magasinage-entreposage, l'emballage-conditionnement, la préparation de commandes, la distribution physique des marchandises, la maintenance industrielle, la manutention ;

Que la dite fonction manutention/logistique concerne également les entreprises industrielles et commerciales de tous secteurs d'activité dès lors qu'elles exercent ces opérations pour leurs besoins propres ;

Qu'en raison même de la nécessité de maîtriser la fonction manutention/logistique, reconnue comme facteur essentiel d'une bonne gestion, dans une situation de concurrence, il est indispensable de disposer d'un personnel conve-

nablement formé à ces techniques, ceci à tous les niveaux de responsabilité et à chaque étape de la chaîne logistique ;

Que les métiers de la manutention/logistique constituent des débouchés potentiels importants pour les jeunes ;

Que depuis plus de quarante ans, l'IFTIM se consacre à la promotion des moyens et méthodes propres à améliorer la productivité et la qualité dans la fonction manutention/logistique, principalement par la formation initiale et continue des personnels, que de ce fait il a acquis une expérience intersectorielle unique et développé une relation constante avec les entreprises concernées ;

Que la collaboration entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'IFTIM a fait l'objet de conventions de coopération successives depuis le 15 novembre 1972.

Considérant que cette convention constitue le cadre de référence de la coopération entre l'éducation nationale et l'IFTIM et que les actions entreprises sont développées au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prennent en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Cvienneent ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'IFTIM recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser les métiers de la manutention/logistique et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relations emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans le cadre des commissions professionnelles consultatives, et l'IFTIM examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications géné-

rés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, l'IFTIM contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de l'IFTIM pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations de l'enseignement technologique intéressant la profession, notamment par la participation aux commissions professionnelles consultatives compétentes.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins exprimés directement par les entreprises, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel dont la liste figure en annexe II à la présente convention et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

L'IFTIM apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation, en étroite liaison avec les conseils régionaux, sur les métiers des divers secteurs d'activité que recouvrent les professions représentées par l'IFTIM, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux technologiques et professionnels, notamment en déve-

loppant les actions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information ;
- la participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires et entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de manifestations ou de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAJO). Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations...).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Contribution de l'IFTIM à l'enrichissement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'IFTIM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de développer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation étroite avec les collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'élaboration du plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, sous l'égide du conseil régional, les représentants de l'IFTIM, portent les avis des comités régionaux de la formation professionnelle logistique (définis dans l'article 5.2), et se concertent sur :

- la création, la transformation, le maintien, le

transfert, la suppression de sections en lycée professionnel ou technologique préparant à des diplômes de la manutention/logistique en vue d'adapter, autant que de besoin, l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises ;

- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA du secteur ;

- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;

- le développement des lycées des métiers pour la manutention/logistique.

Un effort particulier de concertation entre le ministère chargé de l'éducation nationale, l'IFTIM et le conseil régional aura lieu dans les phases préparatoires à la conclusion et au renouvellement de contrats d'objectifs régionaux et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

5.2 Les Comités régionaux de la formation professionnelle logistique

Les Comités régionaux de la formation professionnelle logistique, composés de professionnels, chefs d'entreprise, de cadres et de membres des organisations professionnelles, représentant les diverses activités logistiques, sont les organismes consultatifs privilégiés de l'IFTIM tant en matière d'emploi que de formation professionnelle. Ils formulent un avis sur l'opportunité de créer, transformer, maintenir, transférer ou supprimer des sections de préparation aux diplômes de la logistique.

5.3 Actions communes à caractère pédagogique

L'IFTIM contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions relatives à l'accueil en entreprise

L'IFTIM favorise, par des actions de communication, l'accueil des apprentis et des élèves dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collègue bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième (cf. annexe IV) ;

- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;

- des élèves et des apprentis des formations technologiques et professionnelles.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

● actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'IFTIM apporte le concours technique des professionnels à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

En accord avec les autorités académiques, l'IFTIM apporte, par l'intermédiaire de ses représentants régionaux et de ses conseillers en formation initiale, son concours à l'organisation des jurys d'examen. Des représentants des professions participent également à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes, aux jurys d'examen.

● actions visant à développer la qualité des formations

L'IFTIM apporte son appui technique et pédagogique aux établissements ; à ce titre, des actions pourront être entreprises dans les domaines suivants :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

● actions liées au dispositif "école ouverte".

L'IFTIM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur notamment dans le cadre d'opérations de type "école ouverte" qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires.

● actions intégrant le thème de la création d'entreprise dans les dispositifs existants, notamment dans les itinéraires de découverte dans les collèges ou les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, dans les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) des lycées professionnels, et dans le cadre de l'opération "envie d'agir".

● actions pour les jeunes en situation de handicap. Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

● actions de parrainage.

Des actions conjointes de parrainage sont développées par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'IFTIM afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, l'IFTIM contribue à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.4 Professeurs associés

L'IFTIM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.5 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'IFTIM informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'IFTIM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

L'IFTIM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels aux établissements scolaires ;
- des dotations en équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;

- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements scolaires.

Cette assistance technique est apportée par l'IFTIM aux établissements de l'éducation nationale en fonction de ses possibilités et d'un plan préétabli en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'IFTIM conviennent de coopérer, par l'intermédiaire du potentiel de formation de l'IFTIM et du réseau de formation des adultes du ministère la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, au développement de la formation des adultes du secteur concerné.

L'intervention du ministère la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche peut s'exercer sur les axes de coopération suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation...
- mise en œuvre des actions de formation.

La mise en œuvre de ces actions de formation continue donne lieu à des conventions nationales ou régionales.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'IFTIM encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L 335, L 336-6, L 613-3 et L 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience. Le ministère la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'IFTIM facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, enga-

gent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'IFTIM à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'IFTIM encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômés et mis en ligne sur le site du ministère :

www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises, formation en ligne).

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

L'IFTIM organise, en coopération avec le bureau du ministère chargé de la formation continue des enseignants, des journées de formation technique et professionnelle à l'intention des enseignants.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

L'IFTIM et le ministère la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif de suivi

Article 12 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'IFTIM à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'IFTIM s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Article 13 - Groupe technique national et comités de pilotage académiques

Dans le cas où l'IFTIM reçoit un avis favorable pour collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans le document relatif à l'habilitation à collecter la taxe.

Les représentants des structures territoriales de l'IFTIM prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et les plans régionaux de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes (PRDFPJA). Des comités de pilotage académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe technique national.

VIII - Disposition finale

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2004 ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation

en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

L. FERRY

Le président de l'Institut de formation
aux techniques d'implantation
et de manutention

B. PROLONGEAU

Annexe I

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AYANT MANDATÉ L'IFTIM

SNUG	SYNDICAT NATIONAL des UTILISATEURS de GRUES
FEDIMAG	FÉDÉRATION NATIONALE DES PRESTATAIRES LOGISTIQUES ET DES MAGASINS GÉNÉRAUX AGRÉÉS PAR L'ÉTAT
	UNION des INDUSTRIES d'ÉQUIPEMENTS pour la CONSTRUCTION, les INFRASTRUCTURES, la MÉTALLURGIE "MTPS"
SIMMA	SYNDICAT des INDUSTRIES de MATÉRIELS de MANUTENTION
UFCC	UNION FRANÇAISE du COMMERCE CHIMIQUE
AUTF	ASSOCIATION des UTILISATEURS de TRANSPORT de FRET
FNTP	FÉDÉRATION NATIONALE des TRAVAUX PUBLICS

Annexe II

LISTE DES DIPLÔMES RELEVANT DE LA CONVENTION MJENR//IFTIM

Niveau V

- CAP Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles
- CAP Agent d'entreposage et de messagerie
- BEP Logistique et commercialisation

Niveau IV

- Baccalauréat professionnel logistique

Niveau III

- DUT transport-logistique

Niveaux II et I

- Licences professionnelles et diplômes des 2ème et 3ème cycles de l'enseignement supérieur à finalité ou comportant une part importante de logistique.

Annexe III

ORGANISATION RÉGIONALE DE L'IFTIM

Siège social : 46, avenue de Villiers, 75847 Paris cedex 17.

Délégations régionales et comités régionaux de la formation professionnelle en logistique (CRFPL)

Alsace : Zone Industrielle, 4, avenue de l'énergie, 67800 Bischheim.

Aquitaine : Allée de Gascogne, BP 32 33370 Artigues près Bordeaux.

Auvergne : Centre routier, 2, rue Jules Verne, ZI, du Brézet, 63100 Clermont-Ferrand.

Bourgogne : Zone Industrielle Rue de l'Ingénieur Bertin - 21600 Longvic.

Bretagne : rue des Charmilles, BP 11459 35514 Cesson-Sévigne cedex.

Centre : 30 bis, rue de Montaran 45400 Fleury-les-Aubrais.

Champagne-Ardenne : ZI, de Torvilliers, BP 4, 10440 Torvilliers.

Franche-Comté : 7, rue des Grandes Pièces, ZAC de l'Eurespace, 25770 Serres-les-Sapins. Ile-de-France : 11, Place d'Aquitaine-BP 475-94152 Rungis cedex.

Languedoc-Roussillon : Parc d'Activités Méditerranée, 34470 Pérols.

Limousin : 35, rue de Dion Bouton-ZI, Nord-BP, 1584-87022 Limoges cedex.

Lorraine : avenue du Général de Gaulle, BP 72 54140 Jarville-la-Malgrange.

Midi-Pyrénées : 72, rue Edmond Rostand, BP 4, 31921 Toulouse cedex.

Nord/Pas-de-Calais : ZI, rue Geiger, BP 725, 62031 Arras.

Basse-Normandie : 8, rue du Professeur Rousset, 14000 Caen.

Haute-Normandie : 125, rue de Paris 76800 St-Étienne-du-Rouvray.

PACA et Corse : 368, boulevard Henri Barner, BP 28, 13321 Marseille cedex 16.

Pays de la Loire : Parc d'activités de la Maison Neuve, 2, rue Jean Mermoz, BP 68, 44980 Sainte-Luce-sur-Loire.

Picardie : BP 5, 60290 Monchy St-Éloi. Poitou-Charentes : 94, rue du Porteau 86036 Poitiers cedex.

Rhône-Alpes : 202, rue Marcel Mérieux, BP 7007, 69342 Lyon cedex 07.

Annexe IV

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et

leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions

de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;

- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;

- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

Habilitation et convention du 18-12-2003

NOR : MENE0401257X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;

- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'ap-

prentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail ;

- de la circulaire de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle n° 2003/21 du 4 août 2003.

Article 1 - L'UNICEM est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'UNICEM est tenue de respecter

les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 18 décembre 2009. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Annexe

L'UNICEM habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant :

année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel

peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par mel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics	
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section	
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)	
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	
ANNÉE :	
SALAIRES DE L'ANNÉE :	
COLLECTE TOTALE	
Fonds national de péréquation	
Total du quota	
Total du barème	
Total de la collecte globale	
PRÉ-AFFECTÉ	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)	
Total du barème versé aux établissements publics	
Total du quota versé aux établissements privés	
Total du barème versé aux établissements privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics :	
Barème versé aux CFA publics	
Total disponible versé aux CFA publics	
Quota versé aux lycées publics	
Barème versé aux lycées publics	
Total disponible versé aux lycées publics	
Quota versé aux établissements supérieurs publics	
Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux établissements privés	
Total disponible reversé	
Budget total des actions communes (1)	
Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ	
Nom du partenaire :	Année :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>	
Intitulé de l'action	Intitulé de l'article de la convention :
Partenaire : MEN, académie, établissement...	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES							
Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (désignée ci-après par le sigle UNICEM)

Monsieur Dominique HOESTLANDT

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la profession des Industries de carrières et matériaux de construction souhaite continuer de développer sa coopération avec le ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'UNICEM développent leurs coopérations en vue d'analyser les métiers des Industries de carrières et matériaux de construction, et d'étudier leur évolution en

prenant en compte les dimensions européennes, nationale et locale.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'UNICEM examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômés des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français. Dans ce cadre l'UNICEM contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de l'UNICEM pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômés de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 224-231-232-250 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômés concernés est en annexe I de la convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

L'UNICEM apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers des Industries de carrières et matériaux de construction, quelles que soient les voies de forma-

tion. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et diffusion de supports d'information (CD Rom) ;
- des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations....).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'UNICEM à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants de l'UNICEM en liaison étroite avec le conseil régional se concertent sur l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue

d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;

- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;
- le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'UNICEM contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

L'UNICEM favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième, (cf. annexe II) ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté, aux spécificités du secteur professionnel concerné, et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'UNICEM apporte le concours technique de

la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, en s'appuyant sur les conseillers de l'enseignement technologique.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examen.

- actions visant à développer la qualité des formations.

L'UNICEM s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- actions liées au dispositif école ouverte.

L'UNICEM et le ministère contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur matériaux de construction notamment dans le cadre d'opérations type "école ouverte", qui favorise le développement des activités dans les établissements scolaires hors des temps scolaires.

- actions intégrant le thème de la création d'entreprise dans les dispositifs existants notamment, dans les itinéraires de découverte dans les collèges, ou les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, dans les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) des lycées professionnels, et l'opération "envie d'agir".

- actions pour les jeunes en situation de handicap. Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- actions de parrainage.

Des actions conjointes de parrainage seront dé-

veloppées par le ministère et l'UNICEM afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, l'UNICEM contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'UNICEM informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes et des pays participant aux programmes TEMPUS ;
- développer et faciliter la formation continue

des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Article 8 - Intégration professionnelle des aides éducateurs dans le secteur des matériaux de construction (jeunes en fin de contrat)

Les entreprises du secteur des matériaux de construction embauchent chaque année des techniciens, cadres administratifs et commerciaux.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforce de mettre en place un dispositif commun permettant aux aides éducateurs qui se destinent à ces professions de se rapprocher des employeurs du secteur.

À cet effet l'UNICEM incite ses correspondants régionaux à prendre contact avec les autorités académiques compétentes afin de les informer des opportunités d'emplois du secteur et faciliter l'examen des candidatures des aides éducateurs pour ces emplois.

Les correspondants académiques en charge du dispositif des emplois jeunes de l'éducation nationale seront mobilisés afin d'identifier les aides éducateurs intéressés par le secteur.

La profession et l'éducation nationale proposent à chacun des aides éducateurs intéressés un par-

cours personnalisé de professionnalisation défini conjointement entre l'autorité académique responsable et l'entreprise d'accueil afin de faciliter leur intégration professionnelle durable.

IV - Formation continue des salariés

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'UNICEM afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience

L'UNICEM encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'UNICEM facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation de l'UNICEM à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'UNICEM encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet pro-

fessionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 13 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentis-

sage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 14 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'UNICEM à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et

à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'UNICEM s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris le, 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

Le président de l'Union nationale
des industries de carrières
et matériaux de construction
Dominique HOESTLANDT

Annexe I**LISTE DES DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNOLOGIQUE
CONCERNÉS PAR LA CONVENTION**

N° GROUPES NOMENCLATURE FORMATION	DIPLÔMES
500 231 09	CAP Conduite d'engins de travaux publics
500 231 14	Certificat de préposé au tir
500 232 04	CAP Graveur sur pierre
500 232 10	CAP Mécanicien d'engins de chantiers de travaux publics
500 232 16	CAP Taille de pierre-marbrier de bâtiment et de décoration
500 224 06	CAP Agent de maintenance des industries de matériaux de construction et connexes
010 224 01	Mention complémentaire marbrerie funéraire
010 224 02	Mention complémentaire graveur sur pierre
010 224 03	Mention complémentaire façonnier de cheminées d'intérieur
010 224 04	Mention complémentaire béton prêt à l'emploi
010 251 03	Mention complémentaire mécanicien en circuits oléohydrauliques et pneumatiques
010 231 01	MC Exploitation de carrières et de traitement des granulats (niveau IV)
450 231 03	BP Conducteur d'engins de chantiers de travaux publics
450 231 10	BP Métiers de la pierre
400 232 02	Bac Pro Artisanat et métiers d'art - option arts de la pierre

Annexe II

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus

souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;

- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;

- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

ACCORD-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LE GROUPE ACCOR

Accord-cadre du 10-12-2003

NOR : MENE0401258X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO A5

Un accord-cadre

a été signé
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président du directoire ACCOR

Jean-Marc ESPALIOUX

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec les entreprises de dimension nationale ;

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et pro-

fessionnels, en concertation avec les partenaires sociaux ;

- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes, tant dans l'enseignement professionnel et la formation des adultes à travers le réseau des GRETA que dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Considérant

La volonté du Groupe ACCOR d'approfondir la coopération permanente et dynamique avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, qui s'est traduite par la signature d'un premier accord cadre national le 23 mars 1999.

Considérant

Les souhaits des deux partenaires d'élargir le champ d'action du partenariat à tous les niveaux de formation et de l'ouvrir à l'Europe et l'international.

Il a été convenu ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômés

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et le Groupe ACCOR recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser et de prendre en compte sur le plan quantitatif et qualitatif les besoins nationaux, régionaux et internationaux du Groupe ainsi que l'évolution de ses métiers.

Article 2 - Relation Emploi/Formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le Groupe ACCOR étudient les modalités d'adaptation des formations professionnelles initiales à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les changements économiques, technologiques, organisationnels et sociologiques.

Dans ce cadre, le Groupe ACCOR s'associe aux réflexions entreprises et fait régulièrement connaître ses avis et recommandations au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'évolution des formations. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le Groupe ACCOR définissent de concert les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans le cadre des évolutions spécifiques des besoins de l'entreprise et, notamment, de la création et de la rénovation des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel intéressant la profession, par leur participation aux travaux des commissions professionnelles consultatives correspondantes.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins définis en commun, les actions à entreprendre portent prioritairement sur les formations sanctionnées par les diplômés de l'enseignement professionnel et technologique de la filière tourisme, hôtellerie, restauration, voire sur ceux d'autres filières pour des métiers plus transversaux et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales. Un intérêt spécifique sera porté aux nouveaux

diplômés à référentiel européen comme le BTS "Responsable d'Hébergement" et ceux en devenir sur lesquels le Groupe ACCOR apporte toute sa contribution.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

Le Groupe ACCOR apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration et cela quelles que soient les voies d'accès de formation. À cet effet, les parties contractantes contribuent à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation notamment par :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information ;
- la participation de représentants de l'entreprise à des conférences et à des actions dans les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, s'il y a lieu ;
- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires et entreprises notamment grâce à des visites d'unités du Groupe ;
- la participation à des salons professionnels des forums et à des manifestations visant à informer sur les métiers et les emplois dans le secteur ;
- les rencontres entre les directeurs d'unités du groupe et les principaux de collège ;
- les journées d'immersion de jeunes collégiens dans l'entreprise.

L'ensemble de ces actions doit rendre plus attractifs les métiers du Groupe, fidéliser les jeunes qui s'y insèrent et faciliter l'élaboration des projets d'orientation scolaire et professionnel.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation à l'enseignement professionnel

5.1 Concertation sur l'offre de formation initiale

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le Groupe ACCOR s'efforcent de renforcer le partenariat entre les

représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Les recteurs et les représentants du Groupe ACCOR en liaison étroite avec le conseil régional se concertent sur :

- la mise en place de nouvelles formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ;
- l'évolution de sections en lycées professionnels et technologiques pour renforcer le partenariat entre les établissements scolaires et l'entreprise dans le cadre d'un enseignement professionnel valorisé ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée et le contenu de la formation ;
- le développement du lycée des métiers ;
- la conclusion éventuelle de conventions entre des établissements scolaires et des unités du groupe en vue de former des apprentis, dans le respect de la politique de formation définie au niveau régional.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties a lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

Le Groupe ACCOR contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise.
- Le Groupe ACCOR favorise l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les unités de l'entreprise, par des actions de communication et en fonction des possibilités locales, notamment :
- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième et troisième ;
 - des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoire à la voie professionnelle ;
 - des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
 - des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté, aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celles-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification.

Le Groupe ACCOR apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation (CCF).

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- actions visant à développer la qualité des formations.

Le Groupe ACCOR s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés, en particulier, aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs et des maîtres d'apprentissage de l'entreprise, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- actions intégrant le thème de la création d'entreprise.

Le Groupe ACCOR apporte son concours pour intégrer le thème de la création d'entreprise en s'appuyant sur les dispositifs existants notamment, les itinéraires de découverte dans les collèges, les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) dans les lycées professionnels, et l'opération "envie d'agir".

- actions pour les jeunes en situation de handicap. Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- actions de parrainage.

Des actions conjointes de parrainage sont développées par le ministère et le Groupe ACCOR afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, le Groupe ACCOR contribue à la recherche de bénévoles ou "parrains", issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

- actions de développement et de renforcement de compétences spécifiques ou innovantes.

Le Groupe ACCOR et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de faciliter l'apprentissage des langues vivantes pour les élèves qui chercheront à s'insérer dans les métiers de service du groupe et pour tous les élèves qui s'orienteront vers des périodes de formation en entreprise ou des stages dans les pays étrangers.

Ils encouragent la préparation au diplôme de compétence en langues (DCL) et la reconnaissance des périodes de formation en entreprises effectuées en Europe par l'attribution de la mention française EUROPRO et européenne Europass.

5.3 Préparation des jeunes à la vie professionnelle

Les partenaires souhaitent encourager les jeunes à bâtir un projet dès leur entrée dans leur cursus de formation professionnelle et à y acquérir une expérience de l'entreprise grâce à la prolongation des périodes de stage.

Pour faciliter l'insertion future des jeunes dans la vie professionnelle, les deux partenaires conviennent de mettre l'accent sur l'acquisition de compétences comportementales des élèves tout au long du parcours scolaire.

5.4 Développement de l'apprentissage et des contrats en alternance

Les signataires conscients que l'alternance est un facteur essentiel de réussite professionnelle future s'engagent à mettre en œuvre une vérita-

ble politique de l'apprentissage et de contrats en alternance en développant les outils pédagogiques les plus adaptés et en utilisant au mieux les ressources financières.

De plus, ils favorisent la construction de parcours diversifiés en mixant les temps de formation sous statut scolaire et ceux sous contrat d'apprentissage.

5.5 Coopération et mutualisation des ressources

Le Groupe ACCOR et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;

- des prêts de matériels aux établissements scolaires ;

- des annuaires identifiant par académie et délégations régionales ACCOR les coordonnées des deux partenaires ;

- des outils sur les nouvelles technologies développées par l'entreprise.

Ils examinent les possibilités de faciliter les transferts techniques et les échanges d'informations pour initier une mise en réseau de l'ensemble des différentes ressources disponibles.

5.6 Professeurs associés

Le Groupe ACCOR et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche développent les modalités permettant une plus forte participation des professionnels à l'enseignement professionnel dans les établissements scolaires en s'inspirant des exemples menés avec un certain nombre d'anciens collaborateurs du Groupe ACCOR sur la base du volontariat.

Le ministère et le Groupe ACCOR s'engagent à faciliter des recrutements de professionnels en tant que "professeurs associés" dans le cadre des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des contraintes des entreprises. De son côté, le Groupe ACCOR encourage ses entités à faire participer leurs salariés à la formation des jeunes dans le cadre de ce dispositif.

À ce titre, les parties étudient la possibilité de mettre en place des actions destinées à mieux faire connaître aux professionnels les modalités d'organisation des formations.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Le Groupe ACCOR et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur.

6.1 Relations emploi-formation

Les deux partenaires conviennent d'améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des unités de l'entreprise.

6.2 Alternance

Ils s'efforcent de renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées et de maintenir des contacts avec les universités et les écoles supérieures en y développant les possibilités de formations en alternance.

6.3 Ouverture européenne

Ils cherchent ensemble les moyens :

- d'accroître la mobilité des étudiants en favorisant, dans la mesure du possible, la réalisation de stages dans les unités de l'entreprise en Europe dans les pays où la législation le permet ;
- de renforcer les liens établis par les établissements avec d'autres établissements européens à travers les réseaux associatifs internationaux constitués ;
- d'appuyer le développement de la professionnalisation durable à travers les nouveaux diplômes européens et la mise en place du processus de Bologne sur le cycle européen Licence-Mastère- Doctorat ;
- d'aider à faciliter les contacts avec les autres systèmes éducatifs européens.

6.4 Licences professionnelles

Ils examinent les potentialités d'utilisation des licences professionnelles ; un effort particulier sera effectué pour initier et suivre le programme des licences professionnelles dans l'hôtellerie restauration et tourisme relatives aux métiers du Groupe.

6.5 Validation des acquis de l'expérience

Ils approfondissent l'opportunité de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et des unités de l'entreprise, dans le cadre de la politique de formation professionnelle dé-

finie par le Groupe, notamment dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

6.6 Participation aux instances

Ils facilitent une plus large participation des représentants du Groupe aux conseils de perfectionnement et au suivi des programmes pour optimiser l'insertion des étudiants.

IV - Formation continue des salariés

Article 7 - Formation des salariés de l'entreprise

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le Groupe ACCOR recherchent ensemble les moyens de développer la formation des adultes en utilisant le réseau des GRETA, dans le respect de la politique de formation définie au sein de l'entreprise. Elle peut notamment être envisagée au niveau régional entre les représentants des unités de l'entreprise et le recteur et ses représentants (notamment le délégué académique à la formation continue), lorsque des besoins de qualification non satisfaits auront été identifiés.

Article 8 - Validation des acquis de l'expérience

Le Groupe ACCOR manifeste son intérêt pour la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et les représentants de l'entreprise facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

Les deux partenaires s'efforcent de développer les moyens de valorisation et de communication relatifs à ce dispositif, encore méconnu au sein de l'entreprise.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 9 - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Le Groupe ACCOR encourage les unités de son entreprise à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cette action peut prendre des formes diverses, notamment :

- stages spécifiques à caractère technique ;

- périodes de formation en milieu professionnel ;
- stages durant les mois d'été ;
- participation à la formation des enseignants au sein des IUFM ;
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues, en les intégrant au sein des activités des unités.

Pour réaliser ces opérations les deux parties s'appuient notamment sur le Centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET)

VI - Dimension européenne et internationale

La réalité de l'Union européenne et son élargissement géographique, le développement des relations internationales engagent les deux partenaires dans une démarche de partenariat ouverte et active sur l'Europe et sur l'international.

Article 10 - Les actions au niveau européen

Les deux partenaires conscients de l'importance que prend la dimension européenne dans la formation des élèves, apprentis et stagiaires mais aussi dans celle des enseignants, s'efforcent de faciliter leur mobilité européenne en leur offrant des temps de stages dans les unités du Groupe ACCOR en Europe et en organisant des échanges fructueux entre les systèmes de formation des différents pays européens.

Ils étudient plus particulièrement les possibilités d'allonger la durée des périodes de formation en entreprise des élèves et des étudiants avec l'objectif d'atteindre dans la plupart des cas une durée de trois mois nécessaire à la réussite d'un stage en Europe.

Article 11 - Les actions à l'international

Devant l'ouverture de plus en plus grande du Groupe ACCOR à l'international et la volonté du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche d'accompagner cette extension par une coopération renforcée avec nos partenaires étrangers, d'accentuer la présence française de notre outil de formation, de promouvoir notre système éducatif à l'étranger, les deux partenaires décident de croiser leurs efforts et de multiplier des opérations communes à l'international.

VII - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

Le Groupe ACCOR et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application du présent accord.

En outre, ce partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VIII - Dispositif de suivi

Article 13 - Le Comité de pilotage national et ses missions

Le comité de pilotage national est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation du présent accord. Il a en particulier pour mission de formuler un avis sur toute question relative à la définition et la mise en oeuvre des axes de coopération définis par le présent accord.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il a pour objectifs :

- d'établir un bilan des opérations menées ;
- de fixer les grandes orientations pour l'année ;
- de proposer des actions concrètes pour la période à venir ;
- de communiquer sur le fonctionnement de ce partenariat.

Article 14 - Composition du comité de pilotage national

Le Comité de Pilotage national de suivi de l'accord comprend 10 membres :

- 5 représentants désignés par le Groupe ACCOR ;
- 5 représentants désignés par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut s'adjoindre un représentant de l'ONISEP.

Article 15 - Déclinaison de l'accord cadre et suivi au niveau académique

Des conventions académiques de partenariat avec le Groupe ACCOR existent dans les académies suivantes :

- Lille ;
- Nancy-Metz ;

- Strasbourg ;
- Versailles ;
- Rennes ;
- Lyon ;
- Grenoble ;
- Aix-Marseille ;
- Nice ;
- Toulouse ;
- Bordeaux ;
- Orléans-Tours ;
- Nantes ;
- Caen ;
- La Réunion ;
- La Guadeloupe.

Un Comité de pilotage académique se tient chaque année dans ces académies sous l'autorité du recteur de l'académie et en présence du représentant national de la DESCO et de celui du Groupe ACCOR.

Il réunit les principaux responsables académiques et les représentants régionaux du Groupe ACCOR (opérationnels et délégués régionaux à l'emploi).

Chaque représentant régional du Groupe ACCOR est invité à prendre contact avec les servi-

ces des autorités académiques concernées pour préparer en commun ce comité et établir l'ordre du jour en fonction des priorités définies au niveau national.

IX - Disposition finale

Article 16 - Durée

Le présent accord prend effet à compter de la date de signature ; il est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties.

Au cours de la période de validité, il peut être dénoncé ou modifié par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 10 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Le président du directoire ACCOR

Jean-Marc ESPALIOUX

ACCORD-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET PSA-PEUGEOT-CITROËN

Accord-cadre du 21-1-2004
NOR : MENE0401259X
RLR :501-4a
MEN - DESCO

Un accord-cadre

a été signé

entre les soussignés :

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Monsieur Luc FERRY

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire,
Xavier DARCOS

d'une part,

Le président du groupe PSA-Peugeot-Citroën,
Jean-Martin FOLZ

d'autre part,

Il est convenu de renouveler l'accord-cadre national signé par les deux parties le 21 février 1995.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec les entreprises :

- dans le cadre de ses missions générales en faveur des jeunes et notamment de la formation tout au long de la vie, de ses missions d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même

me dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes, notamment grâce à l'enseignement professionnel, et de la formation des adultes à travers le réseau des groupements d'établissements (GRETA) et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

- dans le cadre de la promotion de sa politique et de son savoir-faire éducatif en Europe et à l'international.

Considérant la volonté de PSA-Peugeot-Citroën d'approfondir et d'élargir une coopération permanente et dynamique avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche qui s'est traduite par la signature :

- d'un premier accord-cadre national, le 21 février 1995, afin de prendre en compte les besoins de formation de l'entreprise, d'assurer l'actualisation des diplômés et la cohérence de l'offre de formation, d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes et la qualification de ses salariés ;
- d'un accord national, le 23 novembre 2000, avec les deux marques Peugeot et Citroën, sur leurs métiers commerciaux, prenant en compte la convention générale de coopération passée entre l'Association nationale pour la formation automobile (ANFA) et le ministère de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche ;
 - d'un protocole d'accord, le 20 novembre 2002, sur l'intégration professionnelle de jeunes "Technicien Junior Citroën" auprès des réparateurs agréés du réseau Citroën ;
 - de plusieurs conventions relatives à la création de centres de formation professionnelle en Chine, au Mexique et au Brésil ;
 - d'une contribution, en 2002, à la construction d'un diplôme professionnel européen de technicien en logistique d'approvisionnement et de distribution.

Les parties, s'appuyant sur trente-cinq ans d'expérience, conviennent de préparer l'avenir en mettant en commun leurs ressources et leurs compétences.

TITRE I - OBJETS DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1.1.1 Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et PSA-Peugeot-Citroën développent leur coopération aux niveaux régional, national, européen et international en vue d'analyser l'évolution des métiers de l'entreprise et de ceux de ses partenaires industriels et commerciaux. L'objectif pour les parties est de déterminer les compétences attendues dans l'entreprise.

Article 1.1.2 Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën étudient les modalités d'adaptation des formations professionnelles initiales liées aux évolutions économiques, technologiques, organisationnelles et sociologiques.

Dans ce cadre, PSA-Peugeot-Citroën s'associe aux réflexions entreprises et fait régulièrement connaître ses avis et recommandations au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'évolution des formations à conduire.

Les partenaires définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser notamment lors de

la création et de la rénovation des diplômes de l'enseignement technologique, professionnel et supérieur intéressant l'entreprise.

Article 1.1.3 Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins identifiés de part et d'autre, la participation d'experts de l'entreprise aux travaux des commissions de création ou de rénovation des diplômes (commissions professionnelles consultatives, commissions pédagogiques nationales...) concerne prioritairement les formations sanctionnées par les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique des filières industrielles et commerciales, de l'enseignement secondaire et supérieur et le cas échéant, des formations complémentaires ou expérimentales.

Un intérêt particulier sera porté aux nouveaux diplômes professionnels européens pour lesquels PSA-Peugeot-Citroën apportera toute sa contribution.

1.2 Information et orientation

Article 1.2.1 Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

PSA-Peugeot-Citroën apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information sur les métiers de l'automobile. À cet effet, les parties contractantes contribuent à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation notamment par :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information sur les métiers et les voies de formation ;

- la participation de représentants de l'entreprise à des conférences et à des actions d'information dans les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur ;

- la présentation de la nature et de l'évolution des conditions d'exercice des métiers par des visites de sites industriels de PSA-Peugeot-Citroën ;

- la participation à des salons professionnels et à des manifestations visant à informer les jeunes et leurs parents sur les métiers et les emplois de l'entreprise ;

- l'organisation, avec les rectorats des acadé-

mies, dans les sites industriels de PSA-Peugeot-Citroën de journées métiers destinées à des chefs d'établissements, des professeurs principaux, des enseignants, de collèges et lycées ;
- des coopérations avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

L'ensemble de ces actions vise à rendre plus attractifs les métiers du groupe, faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune notamment par une implication des collaborateurs du groupe dans les carrefours carrières et dans la vie des établissements de formation proches de leur lieu de travail.

1.3 Évolution de l'enseignement professionnel

Article 1.3.1 Concertation sur l'offre de formation initiale

Dans le cadre de la décentralisation, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën conviennent d'établir une concertation régulière avec les collectivités territoriales. Il s'agit d'intégrer dans les plans régionaux de développement de la formation professionnelle les besoins locaux de formation de l'entreprise et de ses partenaires en concertation avec les branches professionnelles concernées.

Cette concertation sera systématiquement préparée par les comités de pilotage des conventions académiques relevant de cet accord ; elle portera sur :

- l'évolution des sections dans les lycées professionnels, technologiques et les centres de formation d'apprentis, en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises ;
- la conclusion de conventions locales et spécifiques entre des établissements de formation professionnelle et des sites industriels et commerciaux du groupe notamment en vue de former des apprentis ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu des formations professionnelles initiales ;
- le développement des lycées des métiers ;

- la mise en place de dispositifs de formations complémentaires : formation complémentaire d'initiative locale, modules de formations complémentaires notamment dans le cadre des activités de l'école "sans mur" de PSA-Peugeot-Citroën.

1.4 Actions communes à caractère pédagogique

PSA-Peugeot-Citroën contribue avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à la mise en œuvre de différentes actions dans les domaines suivants :

Article 1.4.1 actions d'accueil en entreprise

- Pour les lycéens et étudiants :

PSA-Peugeot-Citroën organise avec ses équipes industrielles et commerciales les périodes de formation en entreprise de quelque 6 500 lycéens, apprentis et étudiants par an.

À cette fin, les co-signataires procurent aux établissements de formation et aux sites du groupe un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné.

Cette convention prend en compte la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs de formation assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation et de gratification des élèves et des étudiants.

- Pour les élèves en contrat de travail pendant les périodes de vacances :

Des emplois rémunérés sont proposés tous les ans à des jeunes dans le cadre de leurs congés scolaires ou universitaires ; ils font l'objet d'un contrat à durée déterminée avec l'entreprise.

Article 1.4.2 actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

Le groupe PSA-Peugeot-Citroën met à la disposition des rédacteurs d'épreuves d'examens et de concours de l'éducation nationale les informations et documents d'entreprise non confidentiels et disponibles jugés nécessaires pour établir les sujets recherchés.

Par ailleurs, PSA-Peugeot-Citroën apporte le concours technique de ses experts à l'évaluation des candidats aux épreuves d'examens validées par les diplômés de l'enseignement technolo-

gique, professionnel et supérieur. Ces experts participent notamment à l'évaluation des périodes de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Article 1.4.3 Actions visant à développer la qualité des formations

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën développent des échanges d'informations nécessaires à la qualité de l'enseignement. Les actions concernent :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement de formation et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs et des maîtres d'apprentissage de PSA-Peugeot-Citroën, des formateurs de centres de formation d'apprentis, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;
- l'accès des enseignants et des inspecteurs à des méthodologies utilisées dans l'entreprise et à des documents professionnels non confidentiels ;
- les dons de matériels aux établissements de formation, notamment de composants automobiles et véhicules de formation au titre de la taxe d'apprentissage.

Article 1.4.4 Actions de développement de compétences linguistiques

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en liaison avec PSA-Peugeot-Citroën s'attache à développer une pratique linguistique de bon niveau aux élèves qui font des stages ou des périodes de formation dans les sites du groupe implantés dans les pays étrangers.

Article 1.4.5 Développement de l'apprentissage et des contrats en alternance

Conscients que les méthodes pédagogiques mises en oeuvre dans les cursus de formation sous statut d'apprentissage ou sous contrat d'al-

ternance sont un facteur potentiel de réussite professionnelle pour certains jeunes, les signataires s'attachent à travailler ensemble pour élargir et faire connaître ces offres de formation proposées par les sites techniques et industriels du groupe.

Article 1.4.6 Éducation à la sécurité routière

Les accidents de la route constituent la première cause de mortalité des enfants et des jeunes : ils sont à la fois victimes et eux-mêmes, responsables d'accidents. La prévention du risque routier passe par une formation des jeunes dès l'école.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche très impliqué, par décision gouvernementale, dans l'éducation des jeunes à la sécurité routière, tout au long de leur scolarité obligatoire, articule son action autour de trois axes :

- éduquer les jeunes à la prévention des risques routiers ;
- assurer la qualité de l'enseignement de la sécurité routière en mobilisant les enseignants et en instituant une évaluation continue de la formation dispensée et de ses effets sur le comportement des élèves ;
- former les jeunes à la sécurité routière jusqu'à l'âge adulte par une approche éducative, continue, globale et ouverte aux partenariats. PSA-Peugeot-Citroën, partenaire du système éducatif et acteur engagé de la vie sociale, souhaite apporter sa contribution à l'information des jeunes sur leurs droits et obligations, en particulier le respect d'autrui.

Dans ce contexte les parties s'engagent à organiser et à mettre en oeuvre avec leurs comités académiques de pilotage, et l'appui des correspondants académiques sécurité, des actions éducatives à caractère local telles que :

- la participation des équipes des sites techniques et industriels du groupe :
 - . à la réalisation de travaux personnels encadrés et de projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sur le risque routier et sa prévention ;
 - . aux semaines de la sécurité routière.
- la création de modules d'information, d'expositions itinérantes sur la prévention des risques,

des interventions de salariés en milieu scolaire sur les moyens et méthodes de lutte contre l'insécurité routière ;

- l'organisation, sur les sites du groupe, de journées de conduite sécurisée permettant à des jeunes conducteurs de deux ou quatre roues de maîtriser les techniques de conduite et de renforcer leur connaissance des comportements individuels pour "bien conduire".

Article 1.4.7 Actions pour les jeunes handicapés

PSA-Peugeot-Citroën propose tous les ans à une dizaine de jeunes handicapés, scolaires ou étudiants :

- d'acquérir des compétences professionnelles au sein de ses équipes ;
- d'accéder à des stages de formation de PSA Peugeot Citroën dans le cadre de contrats d'alternance, de stages et d'autres actions de découverte de l'entreprise.

Ces actions ont pour objectif de contribuer à favoriser leur recherche d'emplois et leur intégration sur le marché du travail.

1.5 Préparation des jeunes à la vie professionnelle

Article 1.5.1 Formation aux compétences relationnelles

Dans le cadre de la future insertion professionnelle des jeunes dans le monde économique, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën conviennent de mettre l'accent auprès des apprentis, des lycéens et des étudiants sur les compétences relationnelles nécessaires en société, en particulier sur les lieux de formation et de travail.

Article 1.5.2 Perfectionnement professionnel en entreprise

Les partenaires souhaitent encourager les jeunes à bâtir un projet professionnel, dès leur entrée dans leur cursus de formation professionnelle. Il s'agit de les engager à acquérir une expérience professionnelle par une extension du temps d'immersion dans l'entreprise.

Compte tenu de l'expérience d'une période de perfectionnement professionnel en entreprise proposée aux élèves volontaires des classes pré-

parant au baccalauréat professionnel maintenance automobile et labellisée "Technicien Junior Citroën" (protocole d'accord entre Automobiles Citroën et le ministère de l'éducation nationale du 20-11-2002), les partenaires proposent :

- d'étendre ce dispositif à des élèves d'autres baccalauréats professionnels industriels ;
- d'expérimenter ce dispositif avec des étudiants de brevets de technicien supérieur.

Article 1.5.3 Développement de l'emploi féminin

Considérant que l'égalité des chances dans l'enseignement et l'activité professionnelle est une source d'équilibre social et d'efficacité économique, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën mettent en œuvre de façon coordonnée des actions d'information et de communication destinées aux différents acteurs de l'orientation des jeunes filles vers un projet professionnel.

Les actions engagées ont pour objectifs :

- de faire évoluer les représentations socioculturelles traditionnelles ;
- de démontrer que les jeunes filles ont leur place dans les filières de formation techniques et scientifiques donnant accès aux métiers de l'automobile ;
- d'encourager les jeunes collégiennes et lycéennes à se diriger vers ces filières d'enseignement.

Les équipes industrielles et rectorales organisent de façon conjointe, dans les sites techniques et industriels de PSA-Peugeot-Citroën :

- des cursus d'apprentissage, des formations qualifiantes, des stages conventionnés permettant aux intéressées de découvrir les métiers de l'automobile et de s'y former dans des conditions de travail modernes. Dans ces périodes de formation en entreprise, PSA-Peugeot-Citroën s'engage à accueillir, d'ici trois ans, 30 % de jeunes filles ;

- des journées métiers destinées à l'information des principaux de collège, des professeurs principaux de collège et de lycée sur les métiers de

l'entreprise accessibles aux jeunes filles qu'ils doivent conseiller dans leurs projets d'orientation scolaires et professionnels.

Article 1.5.4 Participation des collaborateurs du groupe à la formation des jeunes

L'entreprise engage ses experts à participer avec le corps enseignant aux cursus de formations professionnelles, notamment sous la forme de conférences dans les établissements de formation.

Le ministère pour sa part facilitera ce type de formation dans le respect des dispositions réglementaires concernant les professeurs associés.

1.6 Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

En s'appuyant sur leur expérience, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën renforcent leur coopération dans les domaines suivants :

Article 1.6.1 La relation emploi-formation

Les partenaires conviennent d'améliorer l'articulation entre les contenus, les objectifs des formations, d'une part, et les besoins de l'entreprise d'autre part. À cette fin, des experts de l'entreprise participeront aux conseils de perfectionnement et aux travaux sur les évolutions des formations supérieures.

Ils conviennent également de se concerter sur l'opportunité de créer et de mettre en œuvre de nouveaux cursus de formation professionnelle adaptés aux besoins spécifiques des métiers industriels et commerciaux de l'automobile.

Article 1.6.2 L'ouverture internationale

Les partenaires conviennent :

- de favoriser la mobilité des étudiants par la réalisation de stages conventionnés, durant leurs études supérieures dans les sites industriels et commerciaux de l'entreprise implantés à l'étranger, là où la législation locale le permet ;
- de s'engager dans des partenariats internationaux de formation professionnelle aux métiers de l'automobile et à ses métiers connexes ;
- de travailler à l'élaboration et à la mise en place de diplômés professionnels à référentiel commun européen.

1.7 Formation continue des salariés

Article 1.7.1 Formation des salariés de l'entreprise

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën mettent en œuvre à la demande de l'entreprise les moyens nécessaires à la formation de ses salariés lorsque des besoins de qualification non satisfaits sont identifiés. Ce type de coopération doit notamment être envisagé au niveau régional entre des représentants de sites de l'entreprise et les recteurs d'académie ou leurs représentants (en particulier le délégué académique à la formation continue et le réseau des GRETA).

Les actions de formation ainsi définies feront dans tous les cas l'objet d'un avenant à cet accord cadre : il définira le besoin de l'entreprise et les engagements de chacun.

Article 1.7.2 Validation des acquis de l'expérience

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën facilitent la validation des acquis de l'expérience des salariés de l'entreprise.

1.8 Formation continue des personnels de l'éducation nationale

PSA-Peugeot-Citroën accueille des personnels de l'éducation nationale au sein de ses équipes industrielles et commerciales afin de les informer de l'évolution des techniques, méthodes et organisations.

Avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet de formation de l'intéressé, cette action prend des formes diverses tout au long de l'année civile, notamment :

- l'organisation de journées thématiques, de stages spécifiques à thèmes industriels et commerciaux, de périodes de formation en milieu professionnel et enfin de stages durant les mois d'été ;
- la participation à la formation d'enseignants au sein des instituts universitaires de formation des maîtres ;
- l'accueil dans l'entreprise d'enseignants pour des durées longues, en les intégrant aux activi-

tés des différents sites industriels et commerciaux du groupe ;

- le transfert de savoirs techniques et méthodologiques de l'entreprise vers des professeurs chargés par l'inspection générale de l'éducation nationale de diffuser ensuite ces savoirs au sein du système éducatif pour l'évolution des formations technologiques et/ou professionnelles. Pour réaliser ces opérations les deux parties s'appuient notamment sur le Centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET).

1.9 Développement international de la formation professionnelle et de la recherche

Article 1.9.1 Les buts poursuivis

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, notamment la direction des relations internationales et de la coopération, conduit depuis quatre ans une politique d'exportation des formations professionnelles et de thèmes de recherche appliquée. Cette politique se concrétise par la création de centres de formation et de recherche à l'étranger en lien étroit avec les entreprises.

Compte tenu de leurs relations et de la politique de développement de PSA-Peugeot-Citroën dans certains pays émergents, les partenaires ont décidé en 1999 de donner une dimension internationale à leur partenariat national.

Ils assurent en collaboration avec les responsables des systèmes éducatifs des pays concernés, des formations professionnelles d'étudiants, de salariés, de professeurs. À cette fin, les ministères concernés et l'entreprise mettent en commun leurs réflexions, ressources, expériences et savoir-faire pour satisfaire des besoins de formation initiale et continue précis.

En juillet 2003, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère de l'économie et des finances ont mis en place une direction de projet commune pour développer ce nouveau type de partenariat liant l'école et l'entreprise pour des projets internationaux de formation professionnelle.

Ce nouveau concept de partenariat permet à

chaque partie de retirer de son engagement un intérêt propre, à savoir :

- pour l'Éducation nationale française :

- . la présence effective de son système de formation professionnelle et de recherche à l'étranger ;
- . le développement des liens entre l'école et l'entreprise à l'international ;
- . la promotion de l'enseignement professionnel et technologique français auprès de ses élèves et professeurs ;
- . la diffusion du français dans les systèmes de formation étrangers comme langue des affaires, de la culture scientifique et technique ;
- . une dynamique d'ouverture individuelle et collective pour les professeurs et les établissements impliqués dans des actions à l'étranger en partenariat avec une entreprise.

- pour PSA-Peugeot-Citroën :

- . de former ses salariés et ceux de ses partenaires par l'acquisition des compétences indispensables pour une réussite pérenne de ses implantations en Chine, en Amérique du Sud, en Afrique, en Europe Centrale et au Moyen-Orient ;
- . de préparer l'avenir avec des systèmes éducatifs étrangers en contribuant à des transferts de technologies et méthodologies auprès de leurs professeurs et de leurs étudiants potentiellement candidats à un emploi dans l'entreprise au terme de leurs études ;
- . d'avoir accès à des établissements de formation et de recherche qui ne sont pas naturellement ouverts à l'entreprise.

- pour les systèmes éducatifs des pays d'accueil :

- . l'accès aux nouvelles technologies, à des méthodes pédagogiques récentes ainsi qu'aux matériels didactiques correspondants ;
- . le développement de relations entre le monde éducatif et l'entreprise.

Dans ce contexte, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën, pour des besoins propres de l'entreprise ou à la demande de pays, mettent en place :

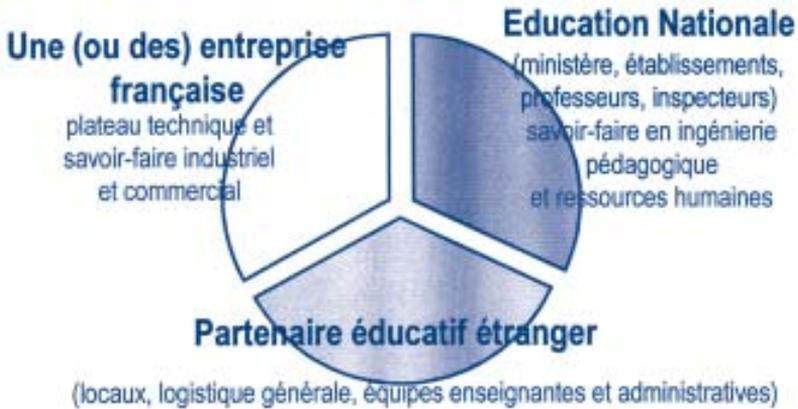
- des centres de formation et de recherche avec des professeurs français et autochtones ;
- des cycles de formations ponctuelles d'adultes à l'étranger.

Dans le cadre de l'ouverture vers les pays qui rejoignent l'Union européenne, une opération particulièrement exemplaire de coopération franco-slovaque impliquant les acteurs éducatifs français est en cours de montage. L'annexe 1 du présent accord détaille ce projet de partenariat de formation professionnelle.

Article 1.9.2 Les centres de formation

Les centres de formation sont destinés à la formation de salariés d'entreprise, de professeurs techniques et d'étudiants autochtones.

La création et la gestion des centres sont tripartites. Elles font l'objet d'une concertation puis d'une convention signée par chacune des parties pour trois ans renouvelables. Chaque convention formalise les intérêts, les apports et engagements de chacun, le choix des formations, la répartition des heures d'enseignement à consacrer aux salariés, aux professeurs et aux étudiants du pays concerné, les modes de fonctionnement du centre et de son conseil d'administration.



Dans ce contexte, l'éducation nationale française apporte son savoir-faire en ingénierie pédagogique et des ressources humaines. L'entreprise fournit le matériel de formation et son savoir-faire industriel ou commercial. Enfin le système éducatif étranger met à disposition des partenaires la logistique générale, des équipes d'enseignants et des personnels administratifs.

Depuis 1999, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le groupe PSA-Peugeot-Citroën ont mis en place six centres de formation en Chine, au Brésil et au

Mexique, six autres centres sont prévus en Afrique et au Mexique, enfin un campus des métiers de la production automobile est en cours de création avec l'éducation nationale-slovaque.

Article 1.9.3 Les perspectives

Forts de leur expérience, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le groupe PSA-Peugeot-Citroën conviennent de poursuivre leur politique de développement conjoint dans certains pays émergents par la mise en place de structures de formations professionnelles pérennes.



Centres ouverts, en création, en projet

PSA PEUGEOT CITROËN



Article 1.9.4 Les formations ponctuelles d'adultes à l'étranger

Dans les pays émergents les jeunes reçoivent des formations de niveau CAP ou des formations supérieures de haut niveau. En revanche les formations aux métiers de l'après-vente, de niveau baccalauréat professionnel, ou Bac + 2, sont pratiquement inexistantes ou d'un niveau très éloigné du niveau européen.

Pourtant la professionnalisation des salariés des importateurs présente les mêmes enjeux qu'en Europe. L'accès de ces salariés aux données technologiques de base en mécanique, électricité et informatique, et l'adaptation aux évolutions rapides des produits automobiles passent par des formations indispensables en sciences et techniques industrielles.

Depuis 2002, la participation de professeurs techniques français s'est imposée pour assurer certaines de ces formations d'adultes à l'étranger dans le réseau Citroën grâce à un dispositif

de "professeurs sans frontières" :

- les enseignants assurent des prestations de formation d'une à deux semaines selon un cahier des charges établi par l'entreprise. Volontaires, ils interviennent exclusivement pendant les congés scolaires français et s'engagent sur plusieurs cycles de formation de deux à trois semaines.
- Ces formations de salariés par groupe de douze sont assurées dans la langue du pays concerné ;
- deux à trois professeurs autochtones y sont systématiquement intégrés ;
- des relations bilatérales entre établissements scolaires français et étrangers naissent généralement de ces initiatives.

Dans ce cadre, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, délivre à chacun des professeurs un ordre de mission sans frais. Pour sa part l'entreprise assure le financement du transport, de l'hébergement et d'une indemnité journalière versée à l'enseignant par un GRETA.



Professeurs Techniques sans Frontières

Demandes exprimées par Automobiles CITROËN



Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche trouve dans ce schéma un outil de valorisation de l'enseignement professionnel français et de ses professeurs. Les parties conviennent, selon les besoins et les opportunités de poursuivre cette forme d'action de formation professionnelle à l'international qui débouche parfois sur la création d'un centre de formation.

Article 1.9.5 Formation-recherche

De part ses relations avec les systèmes éducatifs étrangers, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche facilite les relations du groupe PSA-Peugeot-Citroën avec des établissements de formation et de recherche qui ne lui sont pas naturellement ouverts.

Ainsi, les systèmes éducatifs étrangers peuvent appréhender les savoir-faire concrets d'une entreprise industrielle internationale qui en contre partie trouve la possibilité :

- de recruter des collaborateurs étrangers en contribuant à leur formation initiale ou continue ;
- de diversifier et d'accroître le nombre de partenaires potentiels dans les domaines de la recherche appliquée menée par PSA-Peugeot-Citroën dans le cadre de ses activités de constructeur automobile.

La première coopération de ce type est actuellement mise en œuvre avec l'université chinoise de Tsinghua.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord constitue le cadre de référence dans lequel s'inscrivent les actions menées en partenariat par les parties.

Un Comité national de pilotage national conçoit, choisit, anime, suit et enfin évalue les actions de partenariat.

Article 2.1 Missions du comité de pilotage national

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Il a pour mission :

- d'établir un bilan annuel des opérations menées au niveau national, européen et international ;
- de choisir, chaque année, les grandes orientations du partenariat et de les formaliser par un plan d'actions national et international, puis de proposer des actions concrètes et des pilotes pour les mener à terme ;
- de communiquer sur le fonctionnement du partenariat ;
- de programmer les journées nationales des acteurs régionaux du partenariat de l'éducation nationale et du groupe, d'en définir les thèmes et de mobiliser les moyens humains et financiers à mettre en œuvre.

Article 2.2 Composition du comité national de pilotage

Le Comité national de Pilotage de l'accord-cadre comprend onze membres :

- sept représentants désignés par PSA-Peugeot-Citroën :
 - . le directeur des relations et ressources humaines du groupe PSA-Peugeot-Citroën ou son représentant ;
 - . le directeur des relations extérieures du groupe PSA-Peugeot-Citroën ou son représentant ;
 - . le directeur de la communication du groupe PSA-Peugeot-Citroën ou son représentant ;
 - . le directeur de la formation du groupe PSA-Peugeot-Citroën ;
 - . le responsable de la formation de la marque Peugeot ;
 - . le responsable de la formation de la marque Citroën ;
 - . le responsable des relations de PSA-Peugeot-Citroën avec le monde de l'éducation, chargé de piloter cet accord-cadre.
- six représentants désignés par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) :
 - . le directeur de la direction de l'enseignement

scolaire (DESCO) ou son représentant ;

- . le directeur de l'enseignement supérieur (DE-SUP) ou son représentant ;
- . le directeur de projet "Exportation des formations professionnelles et de la recherche appliquée" ;
- . les doyens de l'inspection générale économie et gestion et sciences et techniques industrielles ;
- . le chef du bureau du partenariat avec le monde professionnel et des commissions professionnelles consultatives ;
- . le représentant au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche chargé du suivi de cet accord cadre.

En tant que de besoin les membres du comité national de pilotage pourront s'entourer d'experts qualifiés qu'ils désigneront.

Article 2.3 Préparation des travaux du comité national de pilotage

Le responsable des relations de PSA-Peugeot-Citroën avec le monde éducatif et le représentant au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche chargé du suivi de cet accord cadre ont pour mission :

- d'établir l'ordre du jour des réunions du comité national de pilotage,
- de préparer les réunions et la rédaction des comptes-rendus,
- de diffuser les bilans et plans annuels de partenariat,
- de mettre en place l'évaluation des actions nationales et internationales choisies par le comité national de pilotage,
- d'organiser des journées nationales du partenariat réunissant les acteurs régionaux du partenariat du groupe et de l'éducation nationale.

Article 2.4 Déclinaison de l'accord-cadre et suivi au niveau académique

Des conventions académiques lient les principaux sites techniques et industriels du Groupe, les directions régionales des marques Peugeot et Citroën et les académies dans le ressort desquels ils sont implantés (voir annexe III).

Un comité académique de pilotage se tient chaque année dans chacune des académies sous la présidence conjointe du recteur d'académie et du directeur du site industriel ou de la direction régionale de la marque.

Chaque comité se réunit, à l'initiative du délégué académique à l'enseignement technique ou du directeur de l'entreprise. Il définit le plan d'actions annuelles et valide le bilan des actions passées.

Ces plans et bilans annuels sont systématiquement communiqués au représentant au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche chargé du suivi de cet accord cadre et au responsable des relations de PSA-Peugeot-Citroën avec le monde éducatif au plus tard le 1er novembre de chaque année civile.

Ces plans et bilans contribuent à l'élaboration du plan national de partenariat entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le groupe PSA-Peugeot-Citroën.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 Confidentialité

Les informations recueillies dans les établissements du groupe PSA-Peugeot-Citroën à l'occasion de la mise en œuvre du présent accord-cadre peuvent avoir un caractère confidentiel.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'oblige à en avertir ses personnels. L'utilisation de ces informations en dehors du présent accord-cadre ne peut intervenir sans le consentement express de PSA-Peugeot-Citroën.

Article 3.2 Statut des personnels

Les personnels du groupe et du système éducatif impliqués dans la mise en œuvre du présent accord-cadre sont toujours salariés de leurs employeurs respectifs. Leur protection sociale est assurée selon les règles habituelles à chacun.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, les intéressés sont soumis aux règlements intérieurs des établissements qui les accueillent.

Article 3.3 Communication

Les expériences novatrices et le travail de fond des partenaires seront valorisés par des actions

de communication internes et externes.

Les parties se tiennent informées des projets de communication pouvant entrer dans le champ de cet accord cadre.

Article 3.4 Règlement des litiges

Si un litige sérieux survenait dans la mise en œuvre de cet accord-cadre, les parties se concerteraient au plus vite pour en examiner attentivement tous les termes, et trouver ensemble un aménagement conciliant les points de vue et les intérêts de chacune d'elles.

Dans le cas d'un désaccord ne pouvant pas faire l'objet d'une médiation, cet accord cadre pourra être dénoncé ou modifié, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans le respect d'un préavis de six mois.

Article 3.5 Enrichissement de l'accord-cadre

Au-delà des axes de partenariat formalisés dans le présent document, l'accord-cadre pourra conduire, dans sa période de validité, à d'autres formes de coopération que celles prévues au titre II, les principes généraux n'étant pas modifiés pour autant. Les aménagements éventuels feraient alors l'objet d'un avenant.

Article 3.6 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date de sa signature ; il est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004

PSA-Peugeot-Citroën

Le président,

Jean-Martin FOLZ

Ministère de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Le ministre,

Luc FERRY

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire

Xavier DARCOS

Annexe I

LES PROJETS DE PARTENARIAT DE FORMATIONS FRANCO-SLOVAQUES

Les projets de partenariat entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA-Peugeot-Citroën prévoient :

- la prise en charge par les systèmes éducatifs français et slovaque de la formation professionnelle des techniciens d'ateliers, des techniciens supérieurs, des ingénieurs et cadres recrutés pour produire d'ici 2006, 300 000 automobiles par an sur le site industriel de PSA-Peugeot-Citroën à Trnava,
- l'installation d'un campus des métiers de la production automobile composé d'établissements de formation slovaques ;
- la création d'un centre de formation aux métiers de l'après-vente automobile pour les techniciens des réseaux des marques ;
- le déploiement de la démarche pédagogique "LA MAIN À LA PÂTE" dans des écoles primaires de la ville de Trnava ;
- enfin le développement d'un partenariat entre les systèmes éducatifs français et slovaques avec l'objectif de créer après 2007 une offre de formation continue répondant aux demandes de PSA-Peugeot-Citroën et de ses fournisseurs en Slovaquie.

La mise en œuvre de ce projet fera l'objet d'une convention franco-slovaque dans la présente année. Dès à présent les engagements suivants ont été retenus par les parties :

- le financement par PSA-Peugeot-Citroën et le don aux établissements de formation slovaques d'accueil des équipements didactiques nécessaires à l'installation d'au moins six structures de formation professionnelle,
- la rénovation et l'aménagement des locaux recevant ces structures, financés par les autorités slovaques compétentes,
- la mise à disposition jusqu'à fin 2007 par le ministère français de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, d'un chef de projet et la mobilisation possible de vingt-six professeurs de sciences et techniques industrielles

pour des missions de formation de professeurs slovaques et de salariés de PSA Peugeot Citroën Trnava.

La part de financement due par PSA-Peugeot-Citroën au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour les actions de formation des professeurs français sera versée par le groupe au trésor public grâce à un fonds de concours.

Les modalités de financement des transports, de l'hébergement, des indemnités et de la restauration des enseignants pour leurs missions feront l'objet d'un accord spécifique entre le groupe PSA-Peugeot-Citroën et la direction des relations internationales et de la coopération du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche.

Annexe II

LES CONTACTS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Direction de l'enseignement scolaire

Bureau du partenariat avec le monde professionnel et des commissions professionnelles consultatives :

- Jacqueline Ménagé, tél. 01 55 55 35 56, courriel : jacqueline.menage@education.gouv.fr
- Gabriel Madelin, tél. 01 55 55 30 19, courriel : gabriel.madelin@education.gouv.fr

Direction de l'enseignement supérieur

- Jean-Michel Hotyat, tél. 01 55 55 66 58, courriel : jean-michel.hotyat@education.gouv.fr

Direction des relations internationales

Directeur de projet "Exportation des formations professionnelles et de la recherche appliquée" (MJENR-MINEFI) :

- Yves Dalmau, tél. 01 55 55 04 35, courriel : yves.dalmau@education.gouv.fr

- Pierre Charle tél. 01 55 55 24 63, courriel : pierre.charle@ac-paris.fr

Inspection générale sciences et techniques industrielles (STI), économie-gestion (Eco-gestion)

Doyen Eco-gestion

- Jacques Saraf, tél. 01 55 55 30 03, courriel : jacques.saraf@education.gouv.fr

Doyen STI

- Jacques Perrin, tél. 01 55 55 13 04, courriel : jacques.perrin@education.gouv.fr

CERPET (Centre d'études pour la rénovation

pédagogique de l'enseignement technique)

Éco-Gestion

- Jean-Claude Billet, tél. 01 55 55 52 00, courriel : cerpeteg@education.gouv.fr

CERPET STI

- Jean-Paul Chassaing, tél. 01 55 55 56 00, courriel : cerpet-sti@education.gouv.fr

PSA-PEUGEOT-CITROËN

Relations avec le monde éducatif

- Alain Rochette, tél. 01 58 79 77 29, courriel : alain.rochette@mpsa.com

A **Annexe III**

LISTE DES CONVENTIONS ACADÉMIQUES

SITES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS PSA-PEUGEOT-CITROËN	ACADÉMIES
Aulnay-sous-Bois	Créteil
Caen	Caen
Charleville	Reims
La Garenne Colombes	Versailles
Poissy/Carrière-sous-Poissy	Versailles
Rennes la Janais	Rennes
Sept Fons	Clermont-Ferrand
Sevel Nord	Lille
Sochaux	Besançon
Tremery	Nancy-Metz
Velizy	Versailles

DIRECTIONS RÉGIONALES COMMERCIALES	ACADÉMIES
PEUGEOT	
Paris-Ile-de-France	Paris-Versailles-Créteil
Lille	Amiens-Lille-Rouen
Lyon	Lyon -Clermont/Ferrand-Grenoble-Dijon
Marseille	Aix/Marseille-Nice-Montpellier
Nancy	Reims-Besançon-Nancy-Strasbourg
Rennes	Caen-Rennes-Nantes-Rouen
Toulouse	Toulouse-Limoges-Bordeaux-Montpellier
Tours	Poitiers-Orléans/Tours-Limoges-Nantes
CITROËN	
Angers	Orléans/Tours-Rennes-Nantes-Caen-Poitiers
Bordeaux	Toulouse-Poitiers-Limoges-Bordeaux
Ile de France	Créteil-Versailles
Lyon	Lyon -Clermont/Ferrand-gLimoges-Dijon-Grenoble-Orléans
Marseille	Aix/Marseille-Nice-Grenoble-Corse-Montpellier
Metz	Reims-Besançon-Nancy-Strasbourg-Créteil
Paris	Paris
Rouen	Amiens-Caen-Lille-Rouen-Versailles